



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 17 juin 2022*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION DU 17 JUIN 2022**

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/283** portant subvention à l'association du restaurant inter-administratif de Troyes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/284** portant modification de la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale ( SRIAS )

---

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**ARRETE ARS n° 2022-2299 du 3 juin 2022** portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 24 rue Poincaré à MULHOUSE (68100) au 7 rue Gay Lussac au sein de la même commune

**ARRETE ARS n° 2022-2552 du 10 juin 2022** portant modification de la composition du Comité de Protection des Personnes « Est III »

**ARRETE D'AUTORISATION CONJOINT ARS/CG N°2022-2509 DU 08/06/2022**  
**Portant modification de l'arrêté n°2021-4484 du 29 novembre 2021.** Le transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Les Mélèzes » sis à Bar le Duc est autorisé au profit de la SAS HOLDCO 3

**ARRETE ARS n° 2022-2557 du 13 juin 2022** portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (ICANS) à 67000 STRASBOURG

**ARRETE ARS Grand Est n°2022-2597 du 15 juin 2022** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt

**ARRETE ARS Grand Est n°2022-2599 du 15 juin 2022** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LUNEVILLE

**ARRETE ARS n° 2022-2559 du 13 juin 2022** portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Albert Schweitzer à 68000 COLMAR

**ARRETE ARS n°2022-2570 du 13 juin 2022** portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sainte Catherine à SAVERNE

**ARRETE ARS n°2022-2572 du 13 juin 2022** portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SARREBOURG

**ARRETE ARS n°2022-2541 du 9 juin 2022** portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Léon Bourgeois sis 51 rue du Commandant Derrien à Châlons-en-Champagne (51 000)

**ARRETE ARS n° 2022-2542 du 9 juin 2022** portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Argonne sise Cité Valmy - Allée de la Cour d'Honneur à Sainte-Ménéhould (51800)

**ARRETE ARS n°2022-2555 du 13 juin 2022** portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de la Pointe sise 58 rue Waldeck Rousseau à REVIN (08500)

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Rapport d'orientation budgétaire 2022** relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Grand Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/286** portant modification de l'arrêté n° 2020/364 du 28 septembre 2020 fixant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/SRFD/2022-138** portant désaffectation de biens de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de la Meurthe-et-Moselle

---

## DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

**ARRETE N°2022/94** portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires Strasbourg grand est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107 « Administration Pénitentiaire », BOP central 107 immobilier « Administration Pénitentiaire » et 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice », des recettes du bop central programme 780 « traitement des validations de services, section 01 pensions civiles » des recettes et dépenses du bop central et interrégional programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » des recettes et dépenses de l'UO 0362-CDIE-DDAP Du programme 362 « Ecologie » relatif au plan de relance

**ARRETE N°2022/93** portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg grand est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Décision de délégation de compétence à Monsieur Grégory DAVAINE, en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chaumont, aux fins de décider du maintien dans leur affectation au quartier mineur des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention

Décision de délégation de compétence à Madame Amandine MACREZ cheffe d'établissement de la maison d'arrêt d'Epinal, aux fins de décider du maintien dans leur affectation au quartier mineur des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention

Décision de délégation de compétence à Monsieur Renaud LACOMBRE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Metz, aux fins de décider du maintien dans leur affectation au quartier mineur des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention

Décision de délégation de compétence est donnée à Monsieur Fabrice BELS, Directeur hors classe en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse- Lutterbach, aux fins de décider du maintien dans leur affectation au quartier mineur des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention

Décision de délégation de compétence à compter du 1er juin 2022 à Monsieur Bonaventure BEYA, en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims, aux fins de décider du maintien dans leur affectation au quartier mineur des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention

Décision de délégation de compétence à Monsieur Saïd KABA, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Strasbourg, aux fins de décider du maintien dans leur affectation au quartier mineur des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention

Décision de délégation de compétence à Monsieur Renaud LACOMBRE, directeur du centre pénitentiaire de Metz, aux fins de décider de l'affectation dans le quartier centre pour peines aménagées de son établissement, des condamnés incarcérés auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération d'une durée inférieure à 1 an

---



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 283**

**portant subvention à l'association du restaurant inter-administratif de Troyes**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le courrier de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique en date du 12 mai 2022 allouant 2947 euros de subvention complémentaire au restaurant inter-administratif de Troyes ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général pour les Affaires Régionales et Européennes

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Suite à la décision de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique en date du 12 mai 2022, après un avis favorable du Comité interministériel d'action sociale (CIAS) qui s'est tenu le 22 mars 2022, une subvention complémentaire de 2947 euros est accordée à l'association du restaurant inter-administratif de Troyes.

**ARTICLE 2 :**

Cette subvention a pour objet de compléter l'aide à l'achat d'équipements de lutte contre la propagation du virus Covid-19, à l'exclusion des équipements de protection individuelle.

**ARTICLE 3 :**

Cette opération a été réalisée au cours de l'année 2021.

**ARTICLE 4 :**

Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 148 action 02 du ministère de l'action et des comptes publics.

**ARTICLE 5 :**

La subvention sera versée au compte ouvert au nom du bénéficiaire et référencé ainsi qu'il suit :

Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30087	33503	00019263801	84

**ARTICLE 6:**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **10 JUIN 2022**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

2022-1247



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires  
régionales et européennes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 284**

**portant modification de la composition  
de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État modifié ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-186 du 24 mai 2019 portant nomination des membres de la SRIAS Grand Est ;
- VU les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,



## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale Grand Est est modifiée comme suit :

- Président : M. Joël JACOB (FSU)
- Vice-Président : M. Damien MATHIVET (FO)

**- Représentants de l'administration en charge de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale, ayant voix délibérative :**

12 membres titulaires, 12 membres suppléants

### **Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports**

Titulaire : Mme Catherine BOZON - Bureau de l'action sociale - Rectorat de Nancy-Metz

Suppléant : Mme Sylvie WOLTRAGER - Rectorat de Nancy-Metz

### **Ministère des Armées**

Titulaire : Mme Françoise ALLEGRE CHAMANT- Service de l'action sociale des Armées - Centre territorial d'action sociale de Metz

Suppléante : Mme Nathalie ROUGERIE - Service de l'action sociale des Armées - Centre territorial d'action sociale de Metz/secteur Haguenau

### **Ministère de la Justice**

Titulaire : M. Denis RAPENNE - Bureau de l'action sociale - Délégation interrégionale du secrétariat du ministère de la justice - Nancy

Suppléante : Mme Béatrice YAGER - Bureau de l'action sociale - Délégation interrégionale du secrétariat du ministère de la justice - Nancy

### **Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance**

Titulaire : Mme Sophie SORARU - Sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail - DGFIP Strasbourg

Suppléante : Mme Sandrine ROMANN - Sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail - DGFIP Strasbourg

### **Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation**

Titulaire : Mme Véronique HENRIOT - Service des ressources humaines - Université de Strasbourg

Suppléant : Mme Brigitte GROSSE - Service des ressources humaines - Université de Strasbourg



### **Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation**

Titulaire : Mme Sandrine MOLEZ - Secrétariat général - DRAAF Châlons en Champagne

Suppléant : M. Philippe COURATIER - Service des ressources humaines - DRAAF Châlons en Champagne

### **Ministère de la Culture**

Titulaire : Mme Anne DIDELOT - Service des ressources humaines - DRAC Strasbourg

Suppléante : Mme Séverine SCHANDELMAYER - Service des ressources humaines - DRAC Strasbourg

### **Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion**

Titulaire : Mme Pascale BADINA - Unité de pilotage régional du personnel – DREETS Châlons en Champagne-Strasbourg

Suppléante : Mme Delphine DUCHESNE - Unité de pilotage régional du personnel – DREETS Châlons en Champagne-Strasbourg

### **Ministère de l'Intérieur**

Titulaire : M. Jean-Christophe DURAND - Bureau des ressources humaines - Préfecture de la Moselle

Suppléant : M. Gérard GIRAULT - Secrétariat Général Commun - Préfecture de la Haute-Marne

Titulaire : Mme Valérie GRIMAUD - Bureau des ressources humaines - Préfecture des Vosges

Suppléant : M. Gilles BERTHOLD - Secrétariat général - Sous-Préfecture de Mulhouse

Titulaire : Mme Émilie ORY - Pôle ressources humaines/SDAS - Préfecture de la Meurthe et Moselle

Suppléante : Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS - Secrétariat Général Commun - Préfecture de l'Aube

Titulaire : Mme Murielle BIEHLMANN – SGCD - Pôle ressources humaines/SDAS - Préfecture du Bas-Rhin

Suppléante : Mme Stéphanie CLOUET– SGCD - Pôle ressources humaines/SDAS - Préfecture du Bas-Rhin

**- Représentants du personnel, membres des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'État, ayant voix délibérative :**

13 membres titulaires, et 13 suppléants



**CGT**

Titulaires : Mme Sylvie LANGENBACHER  
M. Christophe GOURMELEN

Suppléants : Mme Corinne PUBLICOL-LAMBLA  
M. Jean-Marie PADOVAN

**FO**

Titulaires : Mme Anne DELAROQUE  
M. Pascal WEST  
Mme Carole BOUTREAU

Suppléants : Mme Malika FADLANE  
**Mme Emmanuelle PERGENT**  
M. José-Luis RODRIGUEZ

**CFDT**

Titulaires : Mme Mailys PRODHON  
M. Bernard FOUQUET

Suppléants : M. Frédéric CUIGNET ROYER  
Mme Séverine TROESCH

**UNSA**

Titulaires : M. Davy Lucion  
Mme Vanessa ANTOINE

Suppléants : M. Sofiane BAHRI  
Mme Magali GOMARD

**FSU**

Titulaires : M. Jean-Marie SCHEER  
Mme Géraldine DELAYE

Suppléants : Mme Agnès VAN LUCHENE  
M. Guy BOURGEOIS

**SOLIDAIRES**

Titulaire : M. Patrick DUHEM

Suppléant : Mme Nathalie COUZINET-BRESCH

**CFE-CGC**

Titulaire : M. Éric TEUFEL

Suppléant : M. Mathieu BRULE



- **Membres invités permanents, ayant voix consultative :**

M. Richard JOBARD (Préfecture de la Haute-Marne)  
Mme Brigitte SAIVE (Préfecture des Vosges)  
Mme Véronique NARBONI (Préfecture de la Moselle)  
Mme Francine SAX (Préfecture du Haut-Rhin).

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-186 du 24 mai 2019 sont inchangées.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n°2022-185 du 28 avril 2022 est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **13 JUIN 2022**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2022-2299 du 3 juin 2022**

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie  
du 24 rue Poincaré à MULHOUSE (68100)  
au 7 rue Gay Lussac au sein de la même commune.

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessations de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1946 accordant la licence n°68#000018 à une officine actuellement située au 24 rue Poincaré à 68100 MULHOUSE ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée le 2 mars 2022 de Madame Farida BEGHOUL et Monsieur Christian BOGEN, pharmaciens titulaires, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 24 rue Poincaré 68100 MULHOUSE vers un local sis 7 rue Gay Lussac dans la même commune ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 avril 2022 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 28 avril 2022 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 5 mai 2022 ;

**Considérant** que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L.5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**Considérant** que l'officine dont le transfert est sollicité a actuellement vocation à desservir la population résidente recensée dans un quartier « Centre Historique » constitué des IRIS Centre Historique Ouest et Centre Historique Est, au même titre que les 4 autres officines qui y sont ouvertes au public, et que son transfert ne serait pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament des 5313 habitants dudit quartier ;

**Considérant** que l'officine se déplacera d'environ 1 300 mètres dans un local sis au sein du quartier « Fonderie » constitué des IRIS Fonderie Nord et Fonderie Sud, délimité conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, à l'Ouest par la rivière l'Ill, au Nord par le Boulevard Stoessel et la rue Gutenberg, à l'Est par la rue de l'Arsenal, la rue de la Loi, rue de la Synagogue, rue de la Sinne et la rue de la Porte du Miroir, au Sud par le canal du Rhône au Rhin et une voie ferrée ;

**Considérant** que le quartier d'accueil tel que défini comptabilise deux officines, sises au sein de l'IRIS Fonderie Nord, pour population résidente 2019 s'élevant à 5575 habitants ;

**Considérant** que l'officine transférée se situera dans l'IRIS Fonderie Sud, actuellement dépourvue d'officine et dont la population résidente 2019 s'élève à 3017 habitants ;

**Considérant** qu'en outre l'évolution prévisible de la population résidente de l'IRIS Fonderie Sud, en tenant compte des logements en cours de construction ou pour lesquels un permis de construire a été délivré, devrait avoisiner 383 habitants, soit un nombre d'habitants total attendu dans ce seul IRIS estimé à 3 400 habitants ;

**Considérant** par conséquent que ledit transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant au sein du quartier d'accueil ;

**Considérant** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 et à l'article R.5125-9 du code de la santé publique ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La demande présentée par Madame Farida BEGHOU et Monsieur Christian BOGEN, pharmaciens titulaires, en vue de transférer l'officine de pharmacie, exploitée sous forme de SELARL et ayant pour enseigne commerciale Grande Pharmacie de l'Arc en Ciel, sise 24 rue Poincaré 68100 MULHOUSE vers un local sis 7 rue Gay Lussac dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000420. Elle annule et remplace la licence de création n° 18 délivrée par arrêté préfectoral du 23 octobre 1946.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation pour cas de force majeure.

**Article 3 :** La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Wilfrid STRAUSS

**Direction des Soins de Proximité**

**ARRETE ARS n° 2022-2552 du 10 juin 2022 portant modification de la composition  
du Comité de Protection des Personnes « Est III »**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-14, L.1451-1, R. 1123-1 à R. 1123-26 et R.1451-1 ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant certains articles du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire) relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- Vu** le décret n° 2022-323 du 4 mars 2022 relatif aux recherches impliquant la personne humaine et aux essais cliniques de médicament, modifie le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1123-4 du CSP, portant la composition des Comités de Protection des Personnes de 28 à 36 membres, répartis de manière égalitaire au sein des deux collèges.
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes « Est-I », « Est-II », « Est-III » et « Est-IV » au sein de l'interrégion de recherche clinique « Est » ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2021-4265 du 16 novembre 2021 modifié portant composition du Comité de Protection des Personnes « Est III » ;

**Considérant** les démissions de Madame Emmanuelle LAUMOND et de Monsieur Jean-Paul LACRESSE en qualité de représentant des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** que Madame Rindra RANDRIAMALANDY qualifiée en raison de ses compétences en sciences humaines ou sociales ou de ses expériences dans le domaine de l'action sociale est réputée démissionnaire ;

**Considérant** la démission de Madame Laurie GUIDI en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique ;

---

## ARRETE

---

### **ARTICLE 1 :**

La composition du Comité de Protection des Personnes « Est III » est désormais fixée comme suit :

- **Au titre des 18 membres du premier collègue :**

- **en qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

- Docteur Didier BEAU
- Professeur Thomas LECOMPTE
- Docteur Elisabeth LUPORSI
- Docteur Philippe PERRIN
- Docteur Pascal VOIRIOT
- Professeur Denis WAHL
- Docteur Nathalie WIRTH
- Professeur Gérard AUDIBERT

- **en qualité de médecins spécialistes de médecine générale :**

- Docteur Dominique CHONÉ
- Docteur Patrick PETON

- **en qualité de pharmaciens hospitaliers :**

- Docteur Alain BUREAU
- En cours de désignation

- **en qualité d'auxiliaires médicaux :**

- Madame Sylvie HERTZ
- Monsieur Guillaume PFEIFFER

- **Au titre des 18 membres du deuxième collègue :**

- **en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

- Professeur Yves MARTINET
- Madame Huguette MAUSS

- **en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale:**

- Madame Hélène HUMBERT
- Monsieur Rénaud LANFROY
- En cours de désignation
- En cours de désignation

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- Madame Valérie OLECH
- Madame Chloé LIEVAUX
- Madame Chloé HOCQUET-CHTIEJ
- En cours de désignation

- en qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :

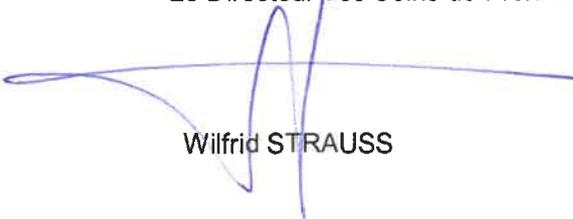
- Madame Laurence HEBTING MANACHE
- Madame Séverine JUPPONT
- En cours de désignation

**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres est de trois ans renouvelable. En cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Directeur des Soins de Proximité



Wilfrid STRAUSS



**ARRETE D'AUTORISATION CONJOINT ARS/CG N°2022-2509 DU 08/06/2022**

**Portant modification de l'arrêté n°2021-4484 du 29 novembre 2021. Le transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Les Mélèzes » sis à Bar le Duc est autorisé au profit de la SAS HOLDCO 3**

N° FINESS EJ : 75 006 992 4 (nouvel EJ)  
N° FINESS ET : 55 000 561 5

**La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le président du Conseil départemental  
de la Meuse**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté en date du 15 mai 1992, transférant la gestion de la Résidence d'hébergement collectif pour personnes âgées dites « Résidence Les Mélèzes », non habilitée, à Bar le duc ;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Meuse et de Monsieur le Président du Conseil Général n°02-1811 du 16 juillet 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence Les Mélèzes » en EHPAD ;
- VU** l'arrêté conjoint DDASS/PMS/PA2008-1236 en date du 31 décembre 2008 autorisant le transfert de l'autorisation de création de l'EHPAD « Résidence Les Mélèzes », au profit de la SAS MEDICA France ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS/Conseil Départemental n°2017-0900 du 21 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS MEDICA France pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Les Mélèzes » ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS/Conseil Départemental n°2021-4484 du 29 novembre 2021 transférant l'autorisation de la SAS MEDICA France au profit de la SAS HOLDCO 1 ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Nicolas MERIGOT, Directeur Général France de KORIAN en date du 18 février 2022 relative au transfert de l'autorisation de la SAS HOLDCO 1 au profit de la SAS HOLDCO 3 ;

**VU** les statuts constitutifs de la nouvelle société HOLDCO 3 en date du 2 février 2022 ;

**VU** le procès-verbal des décisions de l'associé unique autorisant le transfert en date du 8 février 2022 ;

**CONSIDERANT** que le transfert de l'autorisation de la SAS MEDICA France au profit de la SAS HOLDCO 1 au 15 novembre 2021 n'a pas pu juridiquement se mettre en application ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre le Directeur Général France de KORIAN sollicite le transfert de l'autorisation à la nouvelle entité juridique HOLDCO 3 ;

**CONSIDERANT** que la demande déposée par Monsieur Nicolas MERIGOT, Directeur Général France de KORIAN et Président de la SAS MEDICA France satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L 313-4 du CASF, et qu'il satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation de l'EHPAD Résidence Les Mélèzes de BAR LE DUC ;

**CONSIDERANT** que sur le plan financier, le transfert d'autorisation sollicité devra être réalisé à moyens budgétaires constants ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS du département de la Meuse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse ;

## **ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « Résidence Les Mélèzes » sis à Bar le duc, accordée à la SAS HOLDCO 1 est transférée à la SAS HOLDCO 3 à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : SAS HOLDCO 3

N° FINESS : 75 006 992 4

Adresse complète : 21-25 rue Balzac – 75008 PARIS

Code statut juridique : 95 Société par actions simplifiée (Société à associé unique)

N° SIREN : 910 082 213

**Entité établissement** : RESIDENCE LES MELEZES

N° FINESS : 55 000 561 5

Adresse complète : 26 rue de la Piscine – 55000 BAR LE DUC

Code catégorie : 500 *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

Code MFT : 47 ARS/PCDD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

Capacité : 64 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 – Personnes Agées dépendantes	64

**Article 3 :** L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 4 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :** En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Meuse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la SAS HOLDCO 3, gestionnaire de l'EHPAD « Résidence Les Mélèzes » à Bar le duc.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

La Directrice de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental  
de la Meuse

Jérôme DUMONT



**Direction des Soins de Proximité**

**ARRETE ARS n° 2022-2557 du 13 juin 2022**

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur  
de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (ICANS) à 67000 STRASBOURG

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2020-0840 du 21 février 2020 portant autorisation de création et de fonctionnement de la pharmacie à Usage Intérieur de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (ICANS) du Groupement de Coopération Sanitaire IRECAL à STRASBOURG ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2020-2609 du 29 juillet 2020 portant rectification de l'arrêté ARS n° 2020-0840 du 21 février 2020 portant autorisation de création et fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'ICANS à STRASBOURG ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2021-1370 du 15 avril 2021 portant extension de l'autorisation relative à la pharmacie à usage intérieur de l'ICANS à STRASBOURG ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée par le représentant légal de l'ICANS en date du 14 février 2022 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;

**VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 31 mai 2022 ;

**Considérant** que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site réalisée le 10 mai 2022 contribuent à établir que la pharmacie à usage intérieur de l'ICANS dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6-1° ainsi que les activités prévues au 6°, 7° et 8° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

**Considérant** les engagements pris le représentant légal de l'ICANS le 9 juin 2022 de mettre en œuvre les améliorations s'imposant,

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (ICANS) du Groupement de Coopération Sanitaire IRECAL, dont le siège se situe 17 rue Albert Calmette 67033 STRASBOURG Cedex (FINESS EJ : 67 001 691 4) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'ICANS sont implantés 17 rue Albert Calmette 67033 STRASBOURG Cedex (FINESS ET : 67 002 009 8).

### **Article 3 :**

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée, en propre ou sous forme de coopérations avec une pharmacie à usage intérieur prestataire, tel que mentionné aux articles 4 et 5 de la présente autorisation, à répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'entité juridique dans laquelle elle a été constituée en assumant les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique qui lui incombent à ce titre, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 5° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Par ailleurs, concernant l'approvisionnement et la dispensation des spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux stériles et restérilisables en vue de la prise en charge des patients de l'ICANS au sein des blocs opératoires des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, ceux-ci restent assurés dans le bâtiment Hautepierre 2 par du personnel ICANS.

De plus, concernant les gaz à usage médical, le réseau de distribution alimentant d'une part les blocs opératoires du bâtiment HautePierre 2, dans lesquels sont pris en charge, par le personnel de l'ICANS, les patients de l'ICANS, d'autre part le bâtiment « ICANS », est alimenté par le réseau des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

#### **Article 4 :**

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
  - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 ;
- Les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
  - 6° La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
  - 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7.
  - 8° L'importation de médicaments expérimentaux autorisé par l'ANSM et dans le respect des règles applicables à la mise en œuvre des essais cliniques :
    - pour les patients de l'ICANS, la pharmacie à usage intérieur est responsable et réalise toutes les phases du circuit du médicament l'approvisionnement par importation jusqu'à sa dispensation nominative.
    - Pour les autres pharmacies à usage intérieur investigatrices participant à l'essai, la pharmacie à usage intérieur de l'ICANS, en sa qualité de pharmacie à usage intérieur du centre promoteur coordinateur de l'essai, approvisionne celles-ci, en application de l'article L.5126-I 1° et II sur la base de convention *ad hoc* définissant les responsabilités de chacune des PUI et dont le format est soumis préalablement à l'Agence Régionale de Santé pour chaque médicament ;

Par ailleurs, la pharmacie à usage intérieur de l'ICANS reste autorisée sur la base de conventions avec les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg d'une part relative à la réception, au stockage et à la transformation des médicaments de thérapies innovantes, et d'autre part relative à la conservation des cellules d'aphérèse dans l'attente de leur prise en charge par l'établissement pharmaceutique exploitant l'autorisation de mise sur le marché à la reconstitution des médicaments de thérapies innovantes répondant à la définition des Car T cell.

Les activités mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique **sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.**

#### **Article 5 :**

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à faire assurer par la pharmacie à usage intérieur du Centre Paul Strauss sis 3 rue de la Porte de l'Hôpital 67065 STRASBOURG Cedex (FINESS EJ : 67 078 006 3) sur la base de coopérations les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, pour lesquelles une reconstitution selon le Résumé des Caractéristiques du Produit n'est pas rendue possible ;

- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, hormis celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7.

**Article 6 :**

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à faire assurer par la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg dont le siège est situé 1 place de l'Hôpital 67091 STRASBOURG (FINESS EJ : 67 078 005 5) sur la base de coopérations les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celles concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;

**Article 7 :**

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 8 demi-journées hebdomadaires.

**Article 8 :**

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

**Article 9 :**

L'arrêté ARS n° 2020-0840 du 21 février 2020, l'arrêté ARS n° 2020-2609 du 29 juillet 2020 et l'arrêté ARS n° 2021-1370 du 15 avril 2021 sont abrogés.

**Article 10 :**

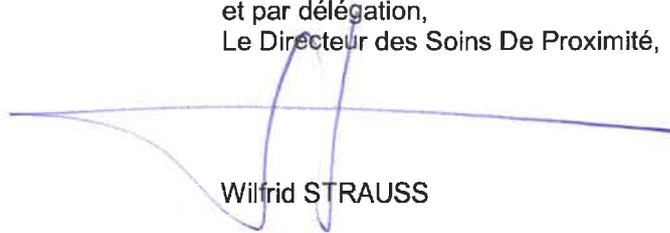
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :**

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur général de l'ICANS et adressé :

- à Monsieur Pierre COLIAT, pharmacien gérant,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRETE ARS Grand Est n°2022-2597 du 15 juin 2022**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Pfastatt**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté n°2020-4186 du 8 décembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pfastatt ;

**Vu** la désignation de Madame Fabienne ZELLER par la Collectivité Européenne d'Alsace du 29 octobre 2021 ;

**Vu** la désignation de Madame le Docteur Hanna EID par la Commission Médicale d'Etablissement du 30 novembre 2021 ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13.

---

### **ARRETE**

---

#### **Article 1 :**

Madame Fabienne ZELLER est nommée membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pfastatt, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Collectivité Européenne d'Alsace.

#### **Article 2 :**

Madame le Docteur Hanna EID est nommée membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pfastatt, avec voix délibérative, en tant que représentante du personnel, désignée par la Commission Médicale d'Etablissement.

### **Article 3 :**

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pfastatt, sis 1 rue Henri Haeffely 68120 Pfastatt Cedex, établissement public de santé de ressort communal, est définie comme suit :

#### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Jean-Yves GOETZ, en tant que représentant de la commune siège de l'établissement principal,
- Monsieur Pierre SALZE, représentant de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre,
- Madame Fabienne ZELLER, représentante de la Collectivité Européenne d'Alsace.

##### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Madame le Docteur Hanna EID, représentante de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Cristofe DO NASCIMENTO, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame Saïda BRAHAMI, représentante des organisations syndicales.

##### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Madame Doris HAMMERER, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Anne-Marie BOEGLIN, personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin ;
- Un représentant des usagers, désigné par le préfet du département du Haut-Rhin, en attente de désignation ;

#### **II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :**

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L174- 2 du code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

### **Article 4 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

### **Article 5 :**

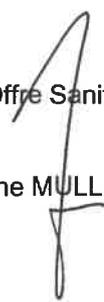
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi pas l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Haut-Rhin.

La Directrice de L'Offre Sanitaire

Anne MULLER



4



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRETE ARS Grand Est n°2022-2599 du 15 juin 2022**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de LUNEVILLE**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2022-2285 du 31 mai 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lunéville ;

**Vu** la nomination de Madame Laurence MANACHE par le Préfet de département en date du 10 juin 2022 ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

**Considérant** que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

---

### **ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1 :**

Madame Laurence MANACHE est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le Préfet de département.

#### **ARTICLE 2 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lunéville, 2 rue Level - 54300 LUNEVILLE (54), établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

## **I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

### **1° En qualité de représentants des collectivités territoriales**

- Madame Catherine PAILLARD, Maire de LUNEVILLE, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Jacques LAMBLIN, représentant de la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Anne LASSUS, représentante du Président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;

### **2° En qualité de représentants du personnel**

- Madame Corinne RODRIGUES, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Maud ANDRE, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Gilles ATTENOT (CFDT), représentant désigné par les organisations syndicales ;

### **3° En qualité de personnalités qualifiées**

- Monsieur le Professeur Paolo DI PATRIZIO, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Evelyne GUTHERLE (UDAF) et Madame Laurence MANACHE (CLCV), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

## **II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Lunéville ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Le Représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Lunéville ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine ;
- Monsieur Frédéric DETTWILLER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD ;

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé. La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy,

15 JUIN 2022

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Direction des Soins de Proximité**

### **ARRETE ARS n° 2022-2559 du 13 juin 2022**

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur  
de l'Hôpital Albert Schweitzer à 68000 COLMAR

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016-0637 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur implantée dans les locaux de l'Hôpital Albert Schweitzer 201 avenue d'Alsace 68000 COLMAR ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le représentant légal de la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse en date du 15 février 2022 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur sise au sein de l'Hôpital Albert Schweitzer à 68000 COLMAR ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 8 juin 2022 ;
- Considérant** que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site réalisée le 24 mai 2022 contribuent à établir que la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Albert Schweitzer dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6-1° ainsi que les activités prévues aux 1° et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;
- Considérant** les engagements pris par le représentant légal de la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse le 9 juin 2022 de mettre en œuvre les améliorations s'imposant,

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Albert Schweitzer, géré par la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse, dont le siège est situé 14 boulevard Roosevelt à MULHOUSE, (FINESS EJ : 68 000 064 3) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Albert Schweitzer sont implantés 201 avenue d'Alsace 68000 COLMAR (FINESS ET : 68 000 119 5).

### **Article 3 :**

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 5° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

### **Article 4 :**

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
  - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 ;
- Les activités prévues aux articles R. 5126-9 du code de la santé publique :
  - 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 rendue nécessaire par l'activité de dispensation individuelle nominative mise en œuvre ;
  - 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Les activités mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique **sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.**

**Article 5 :**

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places de l'Hôpital Albert Schweitzer 201 avenue d'Alsace 68000 COLMAR (FINESS ET : 68 000 119 5) ainsi que les patients des sites suivants :

- Clinique du Diaconat Colmar, 18 rue Sandherr 68000 COLMAR (FINESS ET : 68 000 088 2),
- Homè du Florimont, 1 rue de la Promenade 68040 INGERSHEIM (FINESS ET : 68 000 444 7).

**Article 6 :**

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 7 :**

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

**Article 8 :**

L'arrêté ARS n° 2016-0637 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieure implantée dans les locaux de l'Hôpital Albert Schweitzer 201 avenue d'Alsace 68000 COLMAR est abrogé.

**Article 9 :**

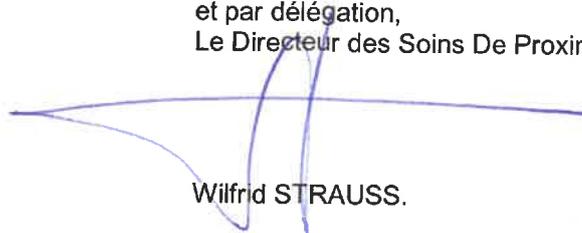
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :**

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur délégué du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter et adressé :

- Monsieur Nicolas EHRHARD, pharmacien gérant,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS.



**Direction des Soins de Proximité**

**ARRETE ARS n°2022-2570 du 13 juin 2022**

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du  
Centre Hospitalier Sainte Catherine à SAVERNE

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 1948, modifié le 3 avril 1969, autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sainte Catherine 19 Côte de Saverne 67700 SAVERNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sainte Catherine 19 Côte de Saverne 67700 SAVERNE à exercer une activité de stérilisation des dispositifs médicaux et à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;
- VU** l'arrêté ARH 2004-206 du 4 octobre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sainte Catherine 19 Côte de Saverne 67700 SAVERNE à exercer une activité de vente de médicaments au public ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Sainte Catherine en date du 16 février 2022 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 13 mai 2022 ;
- Considérant** que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site réalisée le 17 mai 2022 contribuent à établir que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sainte Catherine dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6-1° ainsi que les activités prévues aux 2° et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sainte Catherine permettant d'assurer l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses visée à l'article R.5126-9 4° du code susmentionné ne sont plus conformes aux bonnes pratiques en vigueur et nécessitent une mise aux normes ;

**Considérant** les engagements pris par le représentant légal du Centre Hospitalier Sainte Catherine le 8 juin 2022 de mettre en œuvre les améliorations s'imposant,

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sainte Catherine (FINESS EJ : 67 078 034 5) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sainte Catherine sont implantés 19 Côte de Saverne 67700 SAVERNE (FINESS ET : 67 000 016 5).

### **Article 3 :**

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

#### **Article 4 :**

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
  - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 ;
- Les activités prévues aux articles R. 5126-9 du code de la santé publique :
  - 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses ou présentant un risque pour le personnel ou l'environnement, sous forme de gélule, sirop, pommade, solution buvable, sachet.
  - 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Les activités mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique **sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.**

#### **Article 5 :**

Cette pharmacie à usage intérieur conserve également **pour une durée de 4 ans à compter de la réception du présent arrêté** l'autorisation, visée à l'article R. 5126-9 4° du code de la santé publique, de reconstituer des spécialités pharmaceutiques anticancéreuses, sous forme stérile et injectable contenant des substances dangereuses ou présentant un risque pour le personnel ou l'environnement, hormis celle concernant les médicaments de thérapie innovante, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.

#### **Article 6 :**

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer de manière temporaire en tant que de besoin la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Sarrebourg (FINESS EJ : 57 001 509 9) dont le siège est situé 25 avenue Général de Gaulle 57402 SARREBOURG Cedex.

Réciproquement, elle est également autorisée à faire assurer de manière temporaire en tant que de besoin la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Sarrebourg (FINESS EJ : 57 001 509 9) dont le siège est situé 25 avenue Général de Gaulle 57402 SARREBOURG Cedex.

#### **Article 7 :**

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer de manière temporaire en tant que de besoin la reconstitution des traitements anticancéreux injectables pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Sarrebourg (FINESS EJ : 57 001 509 9) dont le siège est situé 25 avenue Général de Gaulle 57402 SARREBOURG Cedex.

Réciproquement, elle est également autorisée à faire assurer de manière temporaire en tant que de besoin la reconstitution des traitements anticancéreux injectables par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Sarrebourg (FINESS EJ : 57 001 509 9) dont le siège est situé 25 avenue Général de Gaulle 57402 SARREBOURG Cedex.

#### **Article 8 :**

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 9 :**

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

**Article 10 :**

L'arrêté préfectoral du 7 avril 1948, modifié le 3 avril 1969, autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sainte Catherine 19 Côte de Saverne 67700 SAVERNE, l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur à exercer une activité de stérilisation des dispositifs médicaux et à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, et l'arrêté ARH 2004-206 du 4 octobre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur à exercer une activité de vente de médicaments au public sont abrogés.

**Article 11 :**

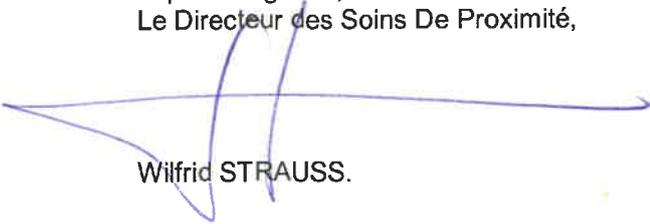
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12 :**

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à la Directrice du Centre Hospitalier Sainte Catherine et adressé :

- Madame Claire LACOUR, pharmacien gérant de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

**Direction des Soins de Proximité**

**ARRETE ARS n°2022-2572 du 13 juin 2022**

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du  
Centre Hospitalier de SARREBOURG

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1949 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Civil de Sarrebourg 25 avenue Général de Gaulle 57402 SARREBOURG Cedex ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-757 du 2 juin 2003 autorisant la poursuite de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Sarrebourg ;

**VU** l'autorisation tacite de vente au public de médicaments suite aux demandes de l'établissement enregistrées les 11 et 17 août 2004 ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2013-1081 en date du 31 octobre 2013 relatif à la modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Sarrebourg : transfert des pharmacies à usage intérieur actuelles des sites Saint Nicolas et Hoff au sein d'une nouvelle entité sur le site Saint-Nicolas ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2014-02 47 en date du 25 mars 2014 portant modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Sarrebourg : autorisation de réaliser des médicaments anticancéreux injectables en unité centralisée de préparation des chimiothérapies anticancéreuses (UCPC) ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Sarrebourg en date du 16 février 2022 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;

**VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 29 avril 2022 ;

**Considérant** que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site réalisée le 16 mai 2022 contribuent à établir que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Sarrebourg dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1, L. 5126-6-1° et L. 5126-6-2° ainsi que les activités prévues aux 4° et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

**Considérant** les engagements par le représentant légal du Centre Hospitalier de Sarrebourg pris le 13 juin 2022 de mettre en œuvre les améliorations s'imposant,

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Sarrebourg (FINESS EJ : 57 001 509 9) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Sarrebourg sont implantés 25 avenue Général de Gaulle 57402 SARREBOURG Cedex (FINESS ET : 57 000 011 7).

### **Article 3 :**

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

#### **Article 4 :**

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
  - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 ;
  - 2° La délivrance au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
- Les activités prévues aux articles R. 5126-9 du code de la santé publique :
  - 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses, sous forme stérile et injectable contenant des substances dangereuses ou présentant un risque pour le personnel ou l'environnement, excepté les médicaments de thérapie innovantes (MTI) et les médicaments de thérapie innovantes préparés ponctuellement (MTIP) ;
  - 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Les activités mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique **sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.**

#### **Article 5 :**

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer de manière pérenne la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lorquin (FINESS EJ : 57 000 013 3) dont le siège est situé 5 rue du Général de Gaulle 57790 LORQUIN.

#### **Article 6 :**

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer de manière temporaire en tant que de besoin la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sainte Catherine (FINESS EJ : 67 078 034 5) dont le siège est situé 19 Côte de Saverne 67700 SAVERNE.

Réciproquement, elle est également autorisée à faire assurer de manière temporaire en tant que de besoin la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sainte Catherine (FINESS EJ : 67 078 034 5) dont le siège est situé 19 Côte de Saverne 67700 SAVERNE.

#### **Article 7 :**

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer de manière temporaire en tant que de besoin la reconstitution des traitements anticancéreux injectables pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sainte Catherine (FINESS EJ : 67 078 034 5) dont le siège est situé 19 Côte de Saverne 67700 SAVERNE.

Réciproquement, elle est également autorisée à faire assurer de manière temporaire en tant que de besoin la reconstitution des traitements anticancéreux injectables par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sainte Catherine (FINESS EJ : 67 078 034 5) dont le siège est situé 19 Côte de Saverne 67700 SAVERNE.

#### **Article 8 :**

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à faire assurer de manière pérenne des préparations magistrales par la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5) dont le siège est situé 1 place de l'Hôpital 67091 STRASBOURG.

**Article 9 :**

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 10 :**

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

**Article 11 :**

L'arrêté préfectoral du 3 novembre 1949 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Civil de Sarrebourg 25 avenue Général de Gaulle 57402 SARREBOURG Cedex, l'arrêté préfectoral n° 2003-757 du 2 juin 2003 autorisant la poursuite de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux, et les arrêtés ARS n° 2013-1081 du 31 octobre 2013 et n° 2014-02 47 en date du 25 mars 2014 portant modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Sarrebourg sont abrogés.

**Article 12 :**

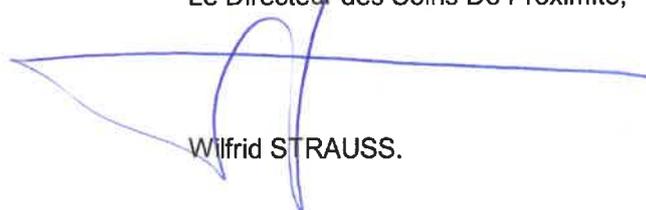
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 13 :**

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Sarrebourg et adressé :

- Madame Mireille UNTEREINER, pharmacien gérant de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Direction des Soins de Proximité**

### **ARRETE ARS n°2022-2541 du 9 juin 2022**

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur  
du Centre Hospitalier Léon Bourgeois sis 51 rue du Commandant Derrien  
à Châlons-en-Champagne (51 000).

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2018-4125 du 11 décembre 2018 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur sise 51 rue du Commandant Derrien à Châlons-en-Champagne au profit du Centre Hospitalier Léon Bourgeois ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n°2022-2542 du 9 juin 2022 portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Argonne sise Cité Valmy - Allée de la Cour d'Honneur à Sainte-Ménéhould (51800) à compter du 1er janvier 2023 ;

**VU** la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Léon Bourgeois reçue à l'ARS Grand Est le 14 février 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ainsi que l'autorisation, à compter du 1er janvier 2023, pour sa PUI, de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par un établissement ne disposant pas d'une pharmacie à usage intérieur, à savoir le Centre Hospitalier de Sainte-Ménéhould ;

**VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 19 mai 2022.

## **Considérant**

Que l'évaluation du dossier et les visites sur site réalisées les 11 et 12 mai 2022 permettent d'établir que la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Léon Bourgeois à Châlons-en-Champagne dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L5126-1 ; L5126-6.1° du Code de la Santé Publique ainsi que les activités prévues aux 1°, 2°, 4° et 10° de l'article R 5126-9 du CSP ;

**Considérant** les engagements pris par le directeur d'établissement en date du 29 avril 2022, 2 et 24 mai 2022, enfin le 3 juin 2022.

---

## **ARRETE**

---

### **Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Pharmacie à Usage intérieur du Centre Hospitalier Léon Bourgeois sis 51 rue du Commandant Derrien à Châlons-en-Champagne (N° FINESS EJ 510000037) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

### **Article 2 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Léon Bourgeois sont implantés sur les sites suivants :

- Centre Hospitalier Léon Bourgeois sis 51 rue du Commandant Derrien à Châlons-en-Champagne (51000) (N° FINESS ET 510000169).

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés dans le bâtiment n° 28 « PUI » (rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage).

L'unité pharmaceutique centralisée de stérilisation des dispositifs médicaux est située au bâtiment n° 27 « plateau médico-technique » (rez-de-chaussée).

L'unité pharmaceutique centralisée de préparations des médicaments anti-cancéreux est située au bâtiment n° 13 « chirurgie » : en RDC.

Deux réserves sont situées au sous-sol du bâtiment n° 5 « Médecine, cardiologie, EDN et HdJ diabétologie ».

- Centre Hospitalier d'Argonne sis Cité Valmy- Allée de la Cour d'Honneur à Sainte Ménéhould (51800) (N° FINESS ET 510000466)

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés au rez-de-chaussée du bâtiment « Les Roseaux ».

### **Article 3 :**

Cette PUI est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites visés à l'article 2, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur

bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

- 4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

#### **Article 4 :**

Par ailleurs cette PUI est également autorisée à assurer la mission dérogatoire et les activités suivantes :

- La mission dérogatoire définie à l'article L5126-6 du code de la santé publique pour l'ensemble des sites mentionnés à l'article 2 du présent arrêté :
  - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4.
- Les activités prévues aux articles 1°, 2°, 4° et 10° de l'article R 5126-9 du code de la santé publique, à savoir :
  - 1° : *La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;*
  - 2° : *La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles et ne contenant pas de substance dangereuse ;*
    - Voie orale : Formes pharmaceutiques : gélules, suspension buvable.
    - Usage externe : Forme pharmaceutique : pommades, solutions pour usage externe.
  - 2° : *La réalisation des préparations magistrales injectables anticancéreuses à partir de spécialités pharmaceutiques stériles ;*
  - 4° : *La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables anticancéreuses contenant des substances dangereuses stériles ;*
  - 10° : *La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 par le procédé de vapeur d'eau.*

Les activités susmentionnées au 2°, 4° et 10° de l'article R.5126-9 du Code de la Santé Publique constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.

#### **Article 5 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Léon Bourgeois dessert l'ensemble des lits et places des établissements mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ainsi que les patients des sites suivants :

- La Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne sis 1 rue Jacques Songy à Châlons-en-Champagne (51000).
- L'HAD de Châlons-en-Champagne sis 51 rue du Commandant Derrien à Châlons-en-Champagne (51000), N° FINESS ET 510020548.
- L'EHPAD du Centre Hospitalier d'Argonne sis Cité Valmy- Allée de la Cour d'Honneur à Sainte-Ménéhould (51800), N° FINESS ET 510010135.
- Le CSAPA sis 51 rue du Commandant Derrien à Châlons-en-Champagne (51000), n° FINESS ET 510013055.

**Article 6 :**

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de PUI est de 10 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

**Article 7 :**

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

**Article 8 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'arrêté ARS n° 2018-4125 du 11 décembre 2018 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur au profit du Centre Hospitalier Léon Bourgeois sis 51 rue du Commandant Derrien à Châlons-en-Champagne est abrogé.

**Article 9 :**

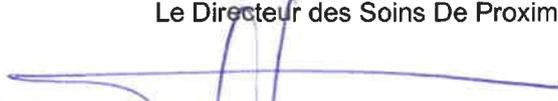
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :**

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du Centre Hospitalier Léon Bourgeois et adressé :

- à Monsieur Sébastien PEURICHARD, pharmacien gérant de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

**ARRETE ARS n° 2022-2542 du 9 juin 2022**

portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Argonne sise Cité Valmy - Allée de la Cour d'Honneur à Sainte-Ménéhould (51800).

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARH n° 2010-01-39 du 28 janvier 2010 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Argonne sis Cité Valmy - Allée de la cour d'Honneur à Sainte-Ménéhould (51800) ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Considérant**

La demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier d'Argonne sis Cité Valmy - Allée de la Cour d'Honneur à Sainte-Ménéhould (51800) en vue d'être autorisé à fermer définitivement la pharmacie à usage intérieur de son établissement de santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

L'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 mai 2022 ;

L'arrêté ARS n°2022-2541 du 9 juin 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Léon Bourgeois sis 51 rue du Commandant Derrien à Châlons-en-Champagne (51000) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Argonne sise Cité Valmy - Allée de la Cour d'Honneur à Sainte-Ménéhould (51800) est autorisée à fermer définitivement à compter du 31 décembre 2022 au soir.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'ensemble de l'activité pharmaceutique qui y était assurée est reprise par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Léon Bourgeois sis 51 rue du Commandant Derrien à Châlons-en-Champagne (51000).

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 :**

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Argonne et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Direction des Soins de Proximité**

### **ARRETE ARS n°2022-2555 du 13 juin 2022**

portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur  
de la Clinique de la Pointe sise 58 rue Waldeck Rousseau à REVIN (08500).

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée par le Président de la SAS CLINEA reçue à l'ARS Grand Est le 15 février 2022 en vue d'obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique de la Pointe sise 58 rue Waldeck Rousseau à REVIN (08500) ;

**VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 7 juin 2022.

#### **Considérant**

Que l'évaluation du dossier et la visite sur site réalisée le 23 mai 2022 permettent d'établir que la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique de la Pointe sise 58 rue Waldeck Rousseau à REVIN (08500) dispose des locaux, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L5126-1 du Code de la Santé Publique.

Les engagements pris les 17 mars 2022, 21 avril 2022, 11 mai 2022, puis les 3 et 9 juin 2022 de mettre en œuvre les améliorations nécessaires et à fournir les éléments demandés lors de l'instruction.

L'engagement pris lors de l'instruction technique à recruter un pharmacien gérant à 0.5 ETP dans le courant du mois de juin 2022, ainsi qu'un préparateur en pharmacie à raison de 0.5 ETP, recrutements non réalisés à ce jour.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Il est autorisé la création de la Pharmacie à Usage intérieur de la Clinique de la Pointe (FINESS EJ 92 003 026 9) dans les conditions fixées aux articles suivants.

### **Article 2 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de la Pointe sont implantés sur le site unique suivant :

- Clinique de la Pointe sise 58 rue Waldeck Rousseau à REVIN (08500),  
N°FINESS ET 08 000 013 6  
Au niveau R-1 de l'unique bâtiment.

### **Article 3 :**

Cette PUI est autorisée à assurer pour son propre compte, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

### **Article 4**

La présente autorisation ne pourra être mise en œuvre et ne sera effective qu'une fois le recrutement du pharmacien gérant réalisé.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de PUI devra être de 5 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R.5126-31 du Code de la Santé Publique, la création d'une pharmacie à usage intérieur est réalisée dans un délai d'un an à compter du jour où l'autorisation est réputée acquise ou a été notifiée par tout moyen donnant date certaine à sa réception. A l'issue de ce délai, l'autorisation restée sans effet devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé par décision de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L.5126-4.

**Article 6 :**

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Président de la SAS CLINEA et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS.



Strasbourg, le 25 mai 2022

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**  
**Relatif aux Services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs de  
la région Grand Est**  
**Campagne budgétaire 2022**

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et des services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux. (5° de l'article R. 314-22 du CASF).

Les orientations précitées sont intégrées dans un rapport d'orientation budgétaire. Pour la campagne budgétaire 2022, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les services mandataires judiciaires sur les priorités de l'État en matière de tarification, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

→ Les SDPF, pour lesquels aucune DRL n'est fixée puisque l'État est chargé uniquement de leur tarification (leur financement relevant des CAF), ne sont pas concernées par le ROB.

**Références spécifiques à l'exercice 2022**

- Arrêté du 25 avril 2022 (Journal officiel du 27 avril 2022) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.

## SOMMAIRE

<b>I. Eléments de contexte national</b>	<b>3</b>
1.1 Orientations de la politique de protection juridique des majeurs	3
1.2 Le financement des services MJPM et des services DPF	3
1.3 Un enjeu de rationalisation du secteur via la conclusion de CPOM	4
<b>II. Déterminants des enveloppes dévolues aux SMJPM en 2022</b>	<b>4</b>
2.1 Décomposition des dotations régionales limitatives	4
2.2 Financement des dépenses complémentaires des SMJPM comprises dans la DRL	5
2.3 Financement des dépenses complémentaires des SMJPM hors DRL	7
<b>III. Etat des lieux de la situation en région Grand Est</b>	<b>8</b>
3.1 Données d'activité des services tutélares de la région	8
3.2 Bilan de la campagne tarifaire 2021 des SMJPM	9
<b>IV. Conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2022</b>	<b>9</b>
4.1 L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est	9
4.2 Le calendrier de la campagne tarifaire 2022	10
4.3 Les critères de répartition de la DRL 2022 à l'échelle départementale	10
4.4 Les critères de répartition des ETP supplémentaires	12
4.5 Les critères de répartition de l'enveloppe relative à la revalorisation salariale	13
4.6 Récapitulatif des enveloppes départementales	14
<b>V. Les éléments attendus par l'autorité de tarification</b>	<b>14</b>
5.1 Complétude des dossiers aux dates réglementaires	14
5.2 La politique régionale de gestion des résultats	15
5.3 Les mesures d'accompagnement social personnalisées (MASP)	15
5.4 L'exécution budgétaire 2022	15
5.5 Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)	16
5.6 Frais de siège	16
5.7 Bonnes pratiques relatives aux provisions	16
<b>Annexe 1</b> : Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des SMJPM	<b>17</b>
<b>Annexe 2</b> : Précisions sur les indicateurs retenus au titre de la convergence tarifaire des SMJPM	<b>18</b>
<b>Annexe 3</b> : Indicateurs financiers utilisés dans le cadre de la tarification des SMJPM	<b>20</b>
- pour l'exercice 2020	20
- pour l'exercice 2021	21
- pour l'exercice 2022	22

## I. Éléments de contexte national

### *1.1. Orientations de la politique de protection juridique des majeurs*

Le dispositif de protection juridique des majeurs vise à garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins :

- en donnant sa pleine effectivité au principe de nécessité et de subsidiarité, s'agissant de mesures privatives de liberté ;
- en améliorant la qualité du service rendu par les mandataires ;
- en allouant les ressources aux services mandataires en charge de ces mesures de protection au regard de leurs besoins réels, mieux objectivés, en fonction du volume d'activité, de la lourdeur des prises en charge, de la nature des prestations.

Ces dispositions ont été effectivement mises en œuvre à compter du 1er janvier 2009, date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, avec le souci du renforcement des libertés individuelles des majeurs protégés et l'adaptation des mesures de protection à la situation des personnes.

Cette loi institue notamment une mesure d'accompagnement social personnalisée permettant, dans certaines situations, d'éviter de placer immédiatement des personnes sous protection juridique ou, en aval, de favoriser la mainlevée des mesures.

Les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) /et de la protection des populations (DDETS/PP) assurent le suivi du dispositif ainsi que le financement des mesures de protection juridique relevant de la compétence de l'Etat, en relation avec les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et exercent le contrôle de l'activité des mandataires judiciaires.

### *1.2. Le financement des services MJPM et des services DPF*

Les services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et Délégués aux Prestations Familiales (DPF) sont financés sous forme de dotation globale de financement (DGF) déterminée :

- **pour les services MJPM** : en fonction d'indicateurs prenant en compte notamment la charge liée à la nature de la mesure de protection, à la situation de la personne protégée et au temps de travail effectif des personnels.
- **pour les services DPF** : en fonction de la charge liée au mandat, à la situation de la famille qui fait l'objet de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial et au temps de travail effectif des personnels.

Douze indicateurs spécifiques ont ainsi été élaborés. Cette spécificité est liée à une méthode d'évaluation de l'activité reposant sur une cotation en points des mesures. Plus une mesure nécessite de travail, plus le nombre de points affecté à cette mesure est important. Le différentiel de charge de travail repose sur 3 critères : la nature de la mesure, le lieu d'exercice (domicile ou établissement) et la période d'exercice (ouverture, fermeture et gestion courante).

La liste et les modalités de calcul de ces indicateurs ont été précisées par arrêté du 9 juillet 2009. Parmi ces 12 indicateurs, 4 indicateurs de référence ont été identifiés :

1. le poids moyen de la mesure majeur protégé
2. la valeur du point service
3. le nombre de points par ETP
4. le nombre de mesures moyennes par ETP.

L'utilisation de ces indicateurs dans la procédure budgétaire doit permettre d'objectiver l'allocation des ressources et de la rendre plus efficiente. En effet, la comparaison des résultats des indicateurs de services fournissant des prestations comparables permet de mieux appréhender les spécificités de chaque structure et de justifier des éventuels écarts entre les ressources allouées aux différents services.

Le recours aux indicateurs s'inscrit donc pleinement dans la logique de la procédure budgétaire contradictoire et favorise le dialogue entre le financeur et le gestionnaire sur la base d'éléments objectifs. Elle consolide la motivation des modifications des propositions budgétaires en cas de contentieux tarifaire.

### **1.3. Un enjeu de rationalisation du secteur via la conclusion de CPOM**

De la même manière que les années passées, il est important que la dynamique de développement des contrats d'objectifs et de moyens (CPOM) se poursuive sur le secteur notamment dans le but d'accompagner le gestionnaire dans une démarche stratégique.

Effectivement, le CPOM est un outil permettant de moderniser le dialogue entre les pouvoirs publics et les ESSMS en fixant des objectifs de qualité, d'efficience et de performance, en contrepartie de perspectives pluriannuelles sur le financement des établissements. Il sert en outre de vecteur de simplification et de souplesse pour la tarification et renforce le dialogue avec le gestionnaire.

Le CPOM constitue un levier de mise en œuvre des objectifs des différents schémas élaborés localement et ainsi, il constitue l'instrument privilégié de déclinaison de la priorité nationale et territoriale dans le domaine d'intervention de la personne morale gestionnaire. Il est l'occasion de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de ses structures avec les priorités de politiques publiques établies notamment dans les documents de programmation régionaux et/ou départementaux.

## **II. Déterminants des enveloppes dévolues aux SMJPM en 2022**

### **2.1. Décomposition des dotations régionales limitatives**

Les montants des DRL 2022 ont été déterminés en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services.

L'indicateur utilisé pour déterminer les DRL est celui relatif à la valeur du point service qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2022 ont été calculées en tenant compte des données et critères suivants :

- **Le budget autorisé en 2021 ;**
- **Un taux d'actualisation des moyens reconduits de 1,11 %** établi sur les bases suivantes :

- **Pour les dépenses afférentes au personnel** (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 1,2 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 0,98 % correspondant au poids moyen de la masse salariale (82 %) dans les budgets des SMJPM.

- **Pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure** (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 0,8%, soit un taux d'actualisation de 0,16 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (18 %) dans les budgets des services SMJPM

- **Les recettes en atténuation et plus spécifiquement la participation des personnes**

Pour 2022, l'estimation de celle-ci a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête de février 2022 sur le bilan 2021 de la campagne budgétaire et les indicateurs.

- **Les mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,59 % au niveau national**

Dans le but de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution des DRL tient donc compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point service, et permet ainsi une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service 2020 et 2021 sont inférieures à 13 et des mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service 2020 et 2021 sont supérieures à 15.

Pour les autres services ayant une valeur du point service 2020 et 2021 se situant entre 13 et 15, les progressions des dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 1,59 % en moyenne.

**La quote-part de l'Etat fixée au niveau national qui correspond à 99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental.**

La répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde »

## **2.2. Financement des dépenses complémentaires des SMJPM comprises dans la DRL**

- **Le financement d'ETP supplémentaires dans l'objectif de diminuer le nombre de mesures prises en charge par les délégués**

Dans le but de renforcer et d'améliorer la politique de protection juridique des majeurs, il est prévu de recourir à des personnels supplémentaires pour diminuer le nombre de personnes protégées prises en charge par les délégués des services et ainsi améliorer la qualité de prise en charge.

C'est dans cette perspective qu'est prévu en 2022 le recrutement de 200 professionnels pour les services. Le montant de l'enveloppe en année pleine pour cette mesure est de 7,1 M€ et le montant alloué en 2022 est de 2 M€, pour des recrutements effectifs à compter de septembre 2022.

Le calcul de la répartition de cette enveloppe entre les régions s'est basé sur trois indicateurs (valeurs 2021) : la valeur du point service (VPS), le nombre de points par ETP et le nombre de mesures par délégué (nombre de mesures au 31/12/2021 / nombre ETP délégués au 31/12/2021).

Des ETP supplémentaires sont accordés aux services dont les valeurs d'au moins deux de ces trois indicateurs sont inférieures à 14,56 pour la VPS et supérieures à 3784 pour le nombre de points par ETP et 56 pour le nombre de mesures par délégué.

Il sera accordé aux services concernés entre 1 à 2 ETP supplémentaires. Le montant pris en compte pour 1 ETP est de 35 550 € en année pleine (hors revalorisation salariale qui doit être prise en compte dans l'enveloppe dédiée à ce financement).

▪ **Le financement de la mesure de revalorisation salariale, dite « mesure Ségur »**

Dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, les personnels socio-éducatifs du secteur public ou privé non lucratif qui assurent ou contribuent à l'accompagnement des personnes dans les établissements et services médico-sociaux et sociaux voient leur **rémunération revalorisée**.

Concernant le champ de la protection juridique sont concernés :

- les services mandataires au titre du 14° de l'article L 312-1 du CASF
- les services délégués aux prestations familiales au titre du 15° de l'article L 312-1 du CASF

Pour les services mandataires et les délégués aux prestations familiales, les personnels concernés par la revalorisation salariale sont :

- les **délégués des services mandataires et aux prestations familiales ayant ou non le CNC**. Ces personnels peuvent avoir un diplôme de travail social mais ils ne sont pas retenus à ce titre. Ils le sont car ils exercent la fonction de mandataire judiciaire ou délégué ;
- les **professionnels qui ne sont pas délégués mais qui exercent au sein des services mandataires ou délégués aux prestations familiales une des fonctions** listées ci-après :
  - éducateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction) ;
  - encadrant éducatif de nuit (y compris les maîtres et maîtresses de maison, surveillants de nuit qualifiés exerçant les fonctions d'encadrants éducatifs de nuit) ;
  - éducateur de jeunes enfants, dès lors qu'il intervient dans un établissement ou service médicosocial ou social des secteurs concernés ;
  - technicien en compensation sensorielle ;
  - moniteur éducateur ; moniteur d'atelier ;
  - chef d'atelier ;
  - responsable ou encadrant technique d'atelier ;
  - moniteur d'enseignement ménager ;
  - assistant de service social ou assistant social spécialisé ;
  - technicien de l'intervention sociale et familiale ;
  - conseiller en économie sociale et familiale ;
  - psychologue ou neuropsychologue ;
  - cadre de service éducatif et social, paramédical ;
  - responsable et coordonnateur de secteur ;
  - chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical ;
  - mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales ;
  - animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes vulnérables dans les secteurs concernés ;
  - psychologue et assistant de services sociaux exerçant au sein de l'administration pénitentiaire.

Il est précisé que la revalorisation n'est pas versée aux salariés détenant un diplôme particulier mais à ceux qui **exercent effectivement et à titre principal les fonctions** énumérées ci-dessus. Afin de prendre en compte des métiers dont les intitulés peuvent varier en fonction des conventions ou accords collectifs ou des corps de la fonction publique, la revalorisation est octroyée sur la base de critères métier à tous les professionnels « exerçant une fonction principale » correspondant aux intitulés indiqués ci-dessus. Cet exercice principal correspond à **une fonction a minima à hauteur de 50% du temps de travail** envisagé communiquée sur une base déclarative des employeurs.

Concernant plus précisément les cadres des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, il s'agit des chefs de services encadrant les MJPM. Les autres chefs de services (administratifs, techniques, logistiques, ressources humaines...) sont exclus du champ de la revalorisation. Sont également intégrés dans le champ de la revalorisation, les personnels exerçant des fonctions de juristes qui participent à l'accompagnement des personnes protégées (audiences, rdv notaires et avocats).

Par ailleurs, les personnels assurant l'ISTF, sont exclus du champ de la revalorisation sauf si la quotité de travail de ces personnels pour cette activité est inférieure à 50% et qu'ils exercent une fonction au sein d'un service mandataire entrant dans le champ de la revalorisation et qui correspond *a minima* à hauteur de 50% du temps de travail.

La revalorisation s'élève à **183 euros nets par mois** pour le bénéficiaire. Elle prend effet pour les rémunérations dues **à compter du mois d'avril 2022**. Elle devra être versée par l'employeur dans le meilleur calendrier possible et, au plus tard, à l'occasion des opérations de paye de juin 2022, avec versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril.

Le montant pris en compte est de 5 370 € correspondant au coût annuel chargé par ETP de cette revalorisation, soit un montant de 4 027,50 € pour une entrée en vigueur au 1er avril 2022. Le montant de cette revalorisation est versé mensuellement à terme échu et il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le salaire pour les personnels à temps partiel. Pour les personnels exerçant leur activité dans plusieurs services, la revalorisation est calculée au prorata du temps accompli dans les services ouvrant droit à son versement.

Cette revalorisation est financée pour les services mandataires intégralement par l'Etat et pour les DPF par leurs financeurs (CAF, MSA, CARSAT)

Pour les services mandataires l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives a fixé une enveloppe spécifique pour le financement de cette revalorisation

Pour les SMJPM, la répartition des crédits a été calculée en appliquant au montant national de l'enveloppe allouée, soit 28,5 M€, le ratio ci-dessous :

Ratio : Nombre ETP au niveau régional / Nombre ETP total au niveau national

Ces mesures n'étaient pas prévues avant le dépôt des propositions budgétaires au 31/10/2021 et n'ont donc pas été intégrées dans celles-ci. Pour autant, il n'est pas nécessaire que les SMJPM et SDFP déposent de nouvelles propositions budgétaires. En effet, ces financements complémentaires sont intégrés pour les SMJPM dans les DRL mais font l'objet d'une enveloppe fléchée et devront faire l'objet d'un échange spécifique dans le cadre de la procédure budgétaire.

### **2.3. Financement des dépenses complémentaires des SMJPM hors DRL**

- **La procédure de remboursement des personnes protégées pour 2018 et 2019 suite à la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020**

Le Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), a décidé d'annuler le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF qui correspond à la première tranche de participation du barème pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'AAH.

L'annulation de cette disposition a un effet rétroactif. Ainsi, les prélèvements effectués sur cette tranche de revenus depuis le 1er septembre 2018 sont illégaux. Par conséquent, les personnes concernées peuvent demander le remboursement des sommes correspondantes.

Le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs a précisé les modalités de remboursement des personnes protégées.

**Un reporting mensuel a été mis en place en février 2021 et des crédits spécifiques sont délégués en dehors de de la DRL pour procéder au remboursement des indus de participation. Ce reporting est maintenu en 2022.**

- **L'information et le soutien aux tuteurs familiaux**

En 2021, le montant alloué pour le financement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux a été de 4,3 M€. Ce montant a été reconduit pour 2022. Le financement de cette activité se fait sous forme de subvention.

### III. Etat des lieux de la situation en région Grand Est

#### 3.1. Données d'activité des services tutélaire de la région

Le tableau ci-dessous synthétise le nombre de mesures autorisées confiées à chaque service tutélaire de la région, ainsi que le positionnement au regard du nombre de mesures autorisées et du dépassement du plafond :

Dépt	Service	Nombre de mesures autorisées	Nombre de mesures (av sauvegarde) au 31/12 /2020	Capacité d'extension hors procédure d'appel à projet (plafond 30%)	% par rapport au plafond sur 2020	Nombre de mesures autorisées	Nombre de mesures au 31/12/2020	Capacité d'extension hors procédure d'appel à projets (plafond)	Taux de saturation de la capacité par rapport au plafond de 30%
8	ADESA	207	310	269,1	115,19 %	1926	2484	2503,8	99,20%
	UDAF	1719	2174	2234,7	97,28 %				
10	ASIMAT	105	102	136,5	74,72 %	1895	2334	2463,5	94,74%
	AT10-51	795	1029	1033,5	99,56 %				
	UDAF	995	1203	1293,5	93 %				
51	CCAS MJPM	100	127	130	97,69 %	2224	2752	2891,2	95,18%
	ORRPA	60	64	78	82,05 %				
	UDAF	2064	2561	2683,2	95,44 %				
52	UDAF	814	989	1058,2	93,46%	1174	1362	1526,2	89,24%
	APAJH	360	373	468	79,70%				
54	AEIM	480	459	624	73,55%	3518	3542	4573,4	77,44%
	UDAF	1850	2046	2405	85,07%				
	UTML	1188	1037	1544,4	67,14%				
55	ATM	735	869	955,5	90,94%	2165	1822	2814,5	64,73%
	UDAF	1430	953	1859	51,26%				
57	ACTIVE	440	579	572	101,22%	6280	6021	8164	73,75%
	AT 57	1000	1346	1300	103,53%				
	UDAF	4840	4096	6292	65,09%				
67	ATA	480	343	624	54,96%	4340	3448	5642	61,11%
	GIPTA	110	63	143	44,05%				
	SPJ/RNA	150	96	195	49,23%				
	TANDEM	900	734	1170	62,73%				
	UDAF	2500	2155	3250	66,30%				
	UMPT	200	57	260	21,92%				
68	APAMAD	1390	593	1807	32,81%	4716	3475	6130,8	56,68%
	APROMA	350	350	455	76,92%				
	ATA	915	862	1189,5	72,46%				
	UDAF	1821	1712	2367,3	72,31%				
	UMPT	240	273	312	87,50%				
88	AVSEA	1554	1190	2535	46,94%	3676	3064	4782,7	64,06%
	ATV	1950	1748	2020,2	86,52%				
	CCAS St Dié	175	126	227,5	55,38%				

### 3.2. Bilan de la campagne tarifaire 2021 des SMJPM

Au 31 décembre 2021, on dénombrait 32 services mandataires à la protection judiciaire des majeurs à l'échelle de la région Grand Est.

L'arrêté du 26 août 2021 a fixé le montant de la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles à 45 879 656 € pour la région Grand Est.

Le tableau ci-dessous met en évidence les montants fléchés sur chacun des départements au titre de la répartition de la DRL 2021 :

Département	Répartition DRL 2021
Ardennes	3 741 671 €
Aube	3 405 432 €
Marne	4 440 390 €
Haute-Marne	2 150 297 €
Meurthe-et-Moselle	5 148 057 €
Meuse	2 783 637 €
Moselle	8 817 300 €
Bas-Rhin	5 592 301 €
Haut-Rhin	5 297 034 €
Vosges	4 503 537 €
<b>GRAND EST</b>	<b>45 879 656 €</b>

## IV. Conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2022

### 4.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est

Le **préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des SMJPM** dont le financement émerge au budget de l'Etat. Cependant, les textes législatifs et réglementaires n'imposant aucun mode d'organisation particulier, cette régionalisation est organisée en fonction des contextes locaux.

Dans la région Grand Est, la **DREETS est RBOP délégué** du BOP 304-DR67. Par conséquent, la DREETS est l'autorité compétente pour la tarification des SMJPM.

Des conventions de délégation prévoient que les préfetures de département, *via les DDETS(PP)*, sont chargées **d'instruire les actes préparatoires**<sup>1</sup> de la procédure de tarification ainsi que les **actes d'approbation du compte administratif** de clôture pour l'ensemble des établissements.

Les arrêtés de tarification sont signés par délégation par Monsieur le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, en sa qualité de RBOP délégué. Ils sont ensuite publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS(PP) ainsi qu'aux associations gestionnaires.

<sup>1</sup> **Actes préparatoires** : réalisation des propositions et des décisions d'autorisation budgétaire, préparation des arrêtés de tarification, des autorisations de frais de siège, des décisions budgétaires modificatives, des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent et de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des SMJPM, l'instruction et la signature des PPI

## 4.2. Le calendrier de la campagne tarifaire 2022

Les SMJPM sont financés sous forme de DGF, déterminée à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire qui dure 60 jours à compter de la date de publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives.

L'arrêté fixant les DRL relatives aux frais de fonctionnement des SMJPM a été publié au Journal Officiel le 27 avril 2022. La campagne de tarification des SMJPM se déroule ainsi entre le **28 avril et le 26 juin 2022**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du CASF, la notification de la décision d'autorisation budgétaire, devra donc être signifiée avant le 26 juin 2022 d'une part, au service et d'autre part, aux départements concernés en application du I de l'article L. 361-1.

## 4.3. Les critères de répartition de la DRL 2022 à l'échelle départementale

Pour l'exercice 2022, la dotation régionale limitative des SMJPM (part Etat) s'élève à **50 045 216 €**, ainsi ventilée :

- **47 478 467 €** sur la part « DRL classique » à répartir au titre de la procédure contradictoire (soit en augmentation de 3,48% par rapport à 2021, + 1 598 811 €) ;
- **250 000 €** au titre de la mesure de recrutement d'ETP supplémentaires ;
- **2 316 749 €** au titre de la mesure dite de revalorisation « Ségur »

A noter que les enveloppes relatives au recrutement d'ETP supplémentaires et à la revalorisation salariale sont des **enveloppes fléchées** qui doivent faire l'objet d'un échange spécifique dans le cadre de la procédure budgétaire.

### o Répartition de l'enveloppe « DRL classique » (hors recrutement et hors Ségur)

Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des SMJPM, les modalités de ventilation départementale de la DRL Grand Est s'inscrivent dans une **logique de convergence tarifaire**. L'enjeu réside dans l'harmonisation des coûts entre services à prestations et services rendus identiques.

A l'instar de l'option prise pour l'exercice 2021, et pour ne pas retenir uniquement la valeur du point service qui est un indicateur financier, la notion de qualité de prise en charge est reprise dans les orientations budgétaires.

Ainsi, les indicateurs nationaux pris en compte au titre de 2022 pour la région Grand Est, sont les 4 indicateurs de référence parmi les 12 indicateurs applicables au secteur tutélaire fixés par l'arrêté du 9 juillet 2009, à savoir :

- la **VPS** (critère pondéré à hauteur de 50%),
- le **nombre de points par équivalent temps plein** (critère pondéré à hauteur de 16.6%)
- le **nombre de mesure moyenne par équivalent temps plein** (critère pondéré à hauteur de 16.6%)
- le **poids moyen de la mesure** (critère pondéré à hauteur de 16.6%)

### Focus sur les intervalles des indicateurs retenus

Pour la VPS, l'intervalle retenu se situe **entre 13,5 et 15**

Pour les autres indicateurs, l'option prise pour l'exercice 2021 est reconduite à savoir la création d'intervalles pour les indicateurs qui n'en n'ont pas. Cette solution a été retenue, pour éviter de contraindre les services à s'aligner sur une valeur unique. En effet, le seul passage au-dessus ou en dessous d'une moyenne de référence ne permet pas de refléter suffisamment l'augmentation ou la diminution de la charge de travail. Dans cet esprit, il a été décidé de créer des intervalles de plus ou moins 5% autour de la valeur de la moyenne nationale de chaque indicateur, permettant à chaque service de se situer dans cet écart et ainsi d'éviter les effets de seuil.

En conséquence, les intervalles suivants sont retenus :

- Pour le poids de la moyenne de la mesure (moyenne nationale : 10,87) : **entre 10,33 et 11,41**
- Pour le nombre de mesures moyennes par ETP (moyenne nationale : 29,17) : **entre 27,71 et 30,62**
- Pour le nombre de points par ETP (moyenne nationale : 3819,27) : **entre 3628,30 et 4010,23**

L'application de ces indicateurs permet d'éclairer les coûts de fonctionnement d'un service eu égard au service rendu et d'opérer des comparaisons par rapport aux services fournissant des prestations comparables. Elle permet également de pouvoir porter une appréciation quant à la justification de ces coûts et à la charge de travail des services.

Sur la base des intervalles susmentionnés et des crédits ventilés au regard des crédits 2022 mis au prorata par rapport à la DRL 2022, cette dernière est répartie de la façon suivante entre les dix départements du Grand Est :

Département	Répartition DRL « classique »
Ardennes	3 992 826 €
Aube	3 515 839 €
Marne	4 536 914 €
Haute-Marne	2 231 022 €
Meurthe-et-Moselle	5 297 937 €
Meuse	2 833 083 €
Moselle	9 156 641 €
Bas-Rhin	5 742 414 €
Haut-Rhin	5 542 336 €
Vosges	4 629 455 €
<b>GRAND EST</b>	<b>47 478 467 €</b>

La détermination du montant de la DGF allouée à chaque service sur la base de ses propositions budgétaires, doit tenir compte d'une part des orientations budgétaires et d'autre part des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs du secteur.

Au moment de l'examen des budgets, une attention particulière devra être apportée au niveau de trésorerie des services, à la mise en œuvre des contrôles internes de dépenses, à la qualité de la gestion des biens des majeurs, aux modalités des évaluations externes et à la pertinence des politiques d'investissement des services. L'ensemble de ces éléments constituent des thématiques prioritaires dans le cadre de l'élaboration d'objectifs partagés intégrés aux CPOM.

Il est rappelé que la mise en place de la convergence tarifaire doit répondre aux lignes directrices suivantes :

- être mise en place de façon réaliste afin de ne pas mettre en difficulté les services concernés ;
- apprécier les possibilités et/ou les nécessités de mutualisation des services qui se verraient trop impactés par la convergence ;
- permettre la continuité de la qualité de prise en charge dans les services impactés ;
- réaliser les modifications pertinentes en termes d'organisation du travail des services dont les indicateurs pointent une surcharge manifeste de travail.

**Il est rappelé que les dépassements d'autorisation ainsi que les augmentations de capacité ne lient pas le financement des services. Le financement des services se fonde sur la démarche de comparaison susvisée.**

#### **4.4. Les critères de répartition des ETP supplémentaires**

Pour mémoire, conformément aux orientations nationales, 1 à 2 ETP supplémentaires peuvent être accordés aux services qui satisfont à au moins deux des trois critères suivants (au titre des indicateurs 2021) :

- VPS inférieure à 14.56 ;
- Nombre de points par ETP supérieur à 3784 ;
- Nombre de mesures par délégué supérieur à 56 (nombre de mesures du 31/12/2021/nombre ETP délégués au 31/12/2021)

La dotation pour la prise en compte des ETP supplémentaires est fixée à 250 000 € pour la région Grand Est. En tenant compte du coût annuel d'un ETP fixé à **35 550 €** et de la temporalité des recrutements, prévus **progressivement à compter de septembre**, il ressort qu'un total de **21 postes supplémentaires** peut être ventilé à l'échelle de la région. Le montant pris en compte pour 1 ETP en 2022 est donc de 11 850 €, pour quatre mois.

Les critères d'attribution des ETP supplémentaires sont les suivants :

- 2 ETP supplémentaires pour les services dont le nombre de points par ETP est supérieur à 4 000 et dont le nombre de mesures par délégué est supérieur à 56 ;
- 1 ETP supplémentaire pour les services dont le nombre de points par ETP est supérieur à 3 800 et dont la VPS est inférieure à 14.56.

Sur cette base, les services suivants bénéficieront d'ETP supplémentaires, dans les proportions reprises dans le tableau ci-dessous :

Département	Service	Nombre d'ETP supp.	Montant par service	Montant par DDETS(PP)
Ardennes	UDAF	2	23 700 €	23 827 €
Aube	ASIMAT	2	23 700 €	35 677 €
	AT10-51	1	11 850 €	
Haute-Marne	APAJH	2	23 700 €	23 827 €
Meurthe-et-Moselle	AEIM	1	11 850 €	35 677 €
	UDAF	1	11 850 €	
	UTML	1	11 850 €	
Meuse	UDAF	2	23 700 €	23 827 €
Moselle	UDAF	2	23 700 €	23 827 €
Bas-Rhin	TANDEM	1	11 850 €	11 977 €
Haut-Rhin	APROMA	2	23 700 €	59 377 €
	UDAF	1	11 850 €	
	UMPT	2	23 700 €	
Vosges	ATV	1	11 850 €	11 984 €
<b>TOTAL</b>		<b>21</b>	<b>248 850 €</b>	<b>250 000 €* </b>

\* Le delta de 1 150 € entre l'enveloppe de 250 000 € et les 248 850 € a été également réparti entre les neuf départements concernés par le recrutement d'ETP supplémentaires (environ +130 €/DD)

#### 4.5. Les critères de répartition de l'enveloppe relative à la revalorisation salariale

La dotation pour la revalorisation Ségur comprise dans la DRL du Grand Est s'établit à **2 316 749 €**. Le coût annuel chargé par ETP de cette revalorisation s'établit à 5 370 €. Dans ce contexte, afin de répartir cette enveloppe prévisionnelle, les éléments suivants ont été pris en compte :

- nombre d'ETP de délégués « en stock », c'est-à-dire d'ETP de délégués comptabilisés dans les budgets 2022. Pour ces ETP, le montant de la revalorisation en année courante s'élève à 4 027.50 €, correspondant à 5 370 € proratisés sur 9 mois pour une prise d'effet de la mesure au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- nombre d'ETP supplémentaires accordés en 2022 (cf. point 4.4 du présent rapport d'orientation budgétaire). Pour ces nouveaux ETP, le montant de la revalorisation en année courante s'élève à 1 790 € correspondant à 5 370 € proratisés sur 4 mois, de septembre à décembre 2022, pour tenir compte de la temporalité du recrutement.

Selon ces critères de répartition, le besoin de crédits s'établit à **2 330 848.50 €** au total :

- 2 293 258.5 € pour la revalorisation de 569.4 ETP de délégués recensés à l'échelle de la région (hors recrutement d'ETP supplémentaires prévu au point 4.4) éligibles à une revalorisation de 4 027.50 € (mesure proratisée sur 9 mois d'avril à décembre) ;
- 37 590 € pour la revalorisation de 21 ETP supplémentaires à recruter en 2022 à l'échelle de la région (cf. point 4.4) éligibles à une revalorisation de 1 790 € (mesure proratisée sur 4 mois de septembre à décembre) ;

Un dépassement de + 14 099.50 € est observé par rapport à l'enveloppe de **2 316 749 €** prévue dans la DRL. Dans ce contexte, la baisse à appliquer pour « rentrer dans l'enveloppe » l'a été uniformément sur les services concernés par des recrutements d'ETP supplémentaires, considérant que ce processus de recrutement serait progressif et que les 1 790 € pourraient être revus à la baisse, si la prise de fonction des nouveaux délégués était plus tardive.

En tout état de cause, il s'agit ici d'un critère de répartition qui ne présage en rien du montant définitif qui sera octroyé aux services au titre de la revalorisation « Ségur », celui-ci ayant vocation à être déterminé dans le cadre du dialogue de gestion et remontés aux services de l'Etat via une enquête dédiée (cf. encadré infra).

L'enveloppe de **2 316 749 €** est finalement répartie de la manière suivante entre les dix départements du Grand Est :

Département	Crédits « Ségur »
Ardennes	171 392 €
Aube	182 580 €
Marne	220 707 €
Haute-Marne	108 966 €
Meurthe-et-Moselle	267 963 €
Meuse	124 673 €
Moselle	397 738 €
Bas-Rhin	312 847 €
Haut-Rhin	293 156 €
Vosges	236 727 €
<b>GRAND EST</b>	<b>2 316 749 €</b>

L'enveloppe de 2 316 749 € dédiée à la revalorisation Ségur et comprise dans la DRL est une enveloppe **prévisionnelle et indicative**, et ne fige pas les montants qui seront effectivement mis à disposition des établissements. Il appartient aux opérateurs, en lien avec les DDETS(PP), **d'évaluer dans le cadre du dialogue budgétaire le nombre d'ETP concernés** par la revalorisation des personnes remplissant les conditions précisées au 2.2 du présent rapport d'orientation budgétaire. Ce recensement doit intégrer les personnels en cours de recrutement ou les recrutements prévus.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de ce recensement, l'enveloppe de 2 316 749 € s'avérait sous-calibrée, les **insuffisances de crédits pourront être remontées via un reporting dédié et des crédits complémentaires seront versés**. En aucun cas les crédits de la DRL « classique » et les crédits fléchés sur le recrutement d'ETP supplémentaires ne doivent être mobilisés pour combler les éventuelles insuffisances observées au titre de la revalorisation « Ségur », ces trois composantes de la DRL étant strictement étanches.

#### 4.6. Récapitulatif des enveloppes départementales

Le tableau ci-après reprend la fraction de DRL dévolue à chaque département, ainsi que sa décomposition (DRL classique / recrutement ETP supplémentaires / revalorisation Ségur) :

	DRL classique	Recrutement ETP supp.	Revalorisation Ségur	TOTAL DRL
Ardennes	3 992 826 €	23 827 €	171 392 €	4 188 045 €
Aube	3 515 839 €	35 677 €	182 580 €	3 734 096 €
Marne	4 536 914 €	- €	220 707 €	4 757 621 €
Haute-Marne	2 231 022 €	23 827 €	108 966 €	2 363 815 €
Meurthe-et-Moselle	5 297 937 €	35 677 €	267 963 €	5 601 577 €
Meuse	2 833 083 €	23 827 €	124 673 €	2 981 583 €
Moselle	9 156 641 €	23 827 €	397 738 €	9 578 206 €
Bas-Rhin	5 742 414 €	11 977 €	312 847 €	6 067 238 €
Haut-Rhin	5 542 336 €	59 377 €	293 156 €	5 894 869 €
Vosges	4 629 455 €	11 984 €	236 727 €	4 878 166 €
<b>GRAND EST</b>	<b>47 478 467 €</b>	<b>250 000 €</b>	<b>2 316 749 €</b>	<b>50 045 216 €</b>

### V. Eléments attendus par l'autorité de tarification

#### 5.1. Complétude des dossiers aux dates réglementaires

Toutes les pièces mentionnées par l'article R 314-17 du CASF doivent être fournies pour que le dossier soit considéré comme complet, à savoir :

- le rapport budgétaire (art R. 314-18)
- le classement des usagers par GHMR si ce classement existe pour l'activité concernée
- le tableau des effectifs du personnel défini à l'article R.314-19
- le bilan comptable du dernier exercice clos
- les données nécessaires au calcul des indicateurs (art R.314-28) pour l'exercice prévisionnel

Ainsi que, le cas échéant :

- le plan pluriannuel de financement actualisé
- le tableau de répartition des charges et produits communs (art R.314-10-II)

Dans le cadre du déploiement du programme Mandoline, les services mandataires ont été invités à déposer avant le 31 octobre leurs budgets prévisionnels 2022 (cadre normalisé et indicateurs d'activité) sur la plateforme e-FSM. L'année 2022 étant une année transitoire, en cas de transmission tardive, le dépôt des BP n'a pas été bloqué.

#### 5.2. La politique régionale de gestion des résultats

Conformément à l'article R 314-49 du CASF, un **compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et transmis à l'autorité de tarification le 30 avril de l'année N+1.**

Celui-ci est accompagné d'un **rapport d'activité qui exposera notamment, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation** comme par exemple celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

- **Sur la gestion des excédents**

L'article D314-106-1 du CASF dispose qu'en « *application du premier alinéa du IV bis de l'article L. 314-7, la dotation globale de financement de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du report à nouveau d'un exercice antérieur* ».

Lorsqu'un service a un excédent qui amènerait à une reprise en N+2, il est conseillé, lorsque celui-ci est affecté à la compensation des charges, de ne compenser que des charges non reconductibles afin de ne pas faire diminuer théoriquement la base de financement nécessaire au bon fonctionnement de ce service.

- **Sur la gestion des déficits**

Les établissements en situation de déficit chronique d'exploitation doivent engager une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les établissements.

Conformément au III de l'article R314-51 du CASF, **les résultats déficitaires sont en priorité couverts par la réserve de compensation**. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur 3 ans.

En tout état de cause, les **déficits générés par des dépenses excessives ne seront pas repris**.

### **5.3. Les mesures d'accompagnement social personnalisées (MASP)**

Lors de la campagne budgétaire, notamment au cours du dialogue de gestion, les services tutélaires exerçant des MASP pour le compte des conseils départementaux devront fournir les éléments financiers correspondants afin de ne pas inclure cette activité dans la dotation globale de financement.

### **5.4. L'exécution budgétaire 2022**

L'exécution budgétaire est soumise aux articles R 314-44 et suivants du CASF. Le respect de cette obligation réglementaire a un double objectif de transparence vis-à-vis de l'autorité de tarification et vis-à-vis des instances internes de l'association.

En vertu des dispositions des articles R 314-45 et R 314-46 du CASF, le non-respect de l'obligation substantielle d'information de l'autorité de tarification en matière de modification budgétaire entraîne l'inopposabilité des dépenses nouvelles, et permet à l'autorité de tarification de réformer d'office le montant du résultat de l'exercice par l'application des dispositions de l'article R 314-52 du CASF.

## 5.5. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les **programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an**, doivent être approuvés par l'autorité de tarification.

A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des documents budgétaires mentionnés aux articles R. 314-3 et R. 314-210, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces dispositions s'appliquent également aux modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont **susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation**.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20.

## 5.6. Frais de siège

L'autorité compétente pour autoriser les frais de siège est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les ESMS placés sous la gestion de l'organisme concerné. L'autorisation de frais de siège est donnée **pour une durée de 5 ans** (art. R. 314-87 à R. 314-9-2 du CASF).

Pour les associations gestionnaires bénéficiant d'une autorisation de frais de siège en cours de validité, une copie de l'arrêté en cours ou de son avenant doit être transmise tous les ans à l'autorité de tarification avec les documents budgétaires (BP et/ou CA).

## 5.7. Bonnes pratiques relatives aux provisions

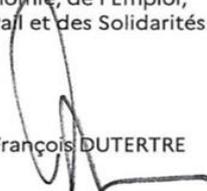
Un **tableau de suivi des provisions doit être joint au compte administratif**. Ce dernier permet un examen des provisions constituées au fil des ans ainsi que la vérification de leur bonne utilisation. La **nature des provisions** devra être clairement explicitée dans le rapport du directeur ou de la personne ayant qualité à représenter l'établissement.

Le compte 1163 « autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3) de l'article R. 314-45 du CASF » enregistre les dépenses afférentes aux autres droits acquis par les salariés (dépenses de compte épargne temps, RTT, départ à la retraite...) non opposables aux tiers financeurs. **Les charges non opposables constatées aux comptes 64 et 68 doivent être neutralisées par un retraitement du résultat d'exploitation du SMJPM.**

L'ordonnateur procède, de sa propre initiative, au retraitement du résultat d'exploitation en le corrigeant du montant des charges inopposables.

Le Directeur régional de  
l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

Jean-François DUTERTRE



**Annexe 1 : Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des SMJPM 2022**

<b>Phase 1</b>	Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent
<b>Phase 2</b>	Procédure contradictoire itérative de la réception des propositions budgétaires jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives.	Procédure contradictoire itérative sur la base des articles R314-22 (sauf 5°) et R314-23 du CASF.
<b>Phase 3</b>	Un jour après la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (soit le <b>28 avril 2022</b> ) au 48 <sup>ème</sup> jour (soit le <b>14 juin 2022</b> ) suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	<p>→ Poursuite et clôture de la phase 2 ;</p> <p>→ Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ;</p> <p>→ L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R314-22 CASF).</p> <p>→ L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).</p>
<b>Phase 4</b>	Du 48 <sup>ème</sup> ( <b>14 juin 2022</b> ) au 60 <sup>ème</sup> jour ( <b>26 juin 2022</b> ), soit 12 jours, dont 8 jours pour la dernière transmission	<p>→ 48<sup>e</sup> jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ;</p> <p>→ À réception de cette dernière proposition, l'établissement a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R314-24 CASF.</p>
<b>Phase 5</b>	60 <sup>ème</sup> jour ( <b>26 juin 2022</b> ) ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours.	<p>→ Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;</p> <p>→ Mise à la signature de l'arrêté de tarification.</p>
<b>Phase 6</b>	Notification et publication de l'arrêté de tarification au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.	

## **Annexe 2 : Précisions sur les indicateurs retenus au titre de la convergence tarifaire des SMJPM**

### **Poids moyen de la mesure majeur protégé**

Numérateur = total des points

Dénominateur = total des mesures en moyenne sur l'année

L'indicateur apprécie l'activité d'un service tutélaire en fonction de la lourdeur de prise en charge. Il permet de déterminer la lourdeur moyenne des mesures gérées par le service. Plus la valeur de cet indicateur est élevée plus les mesures gérées par les personnels sont lourdes.

- Valeur supérieure à la moyenne : le service peut avoir des mesures dont la cotation est plus importante : plus de mesures à domicile, plus de curatelle renforcée, plus de sorties / entrées.
- Valeur inférieure à la moyenne : le service peut avoir un nombre important de mesures dont la cotation est plus faible : plus de mesures en établissement, plus de tutelles, peu de sorties / entrées.

### **Valeur du point service**

Numérateur = total du budget du service (groupes fonctionnels I, II et III)

Dénominateur = total des points

L'indicateur permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge.

- Valeur supérieure à la moyenne : les moyens alloués au service sont importants au regard de la lourdeur des mesures qu'il gère. Il faut analyser les autres indicateurs pour expliquer cette situation.
- Valeur inférieure à la moyenne :
  - le service gère des mesures très lourdes par rapport aux moyens qui lui sont alloués.
  - les charges notamment de personnel sont assez faibles par rapport aux autres services.

### **Nombre de points par ETP**

Numérateur = total des points

Dénominateur = nombre ETP total

Cet indicateur permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points. Il permet de neutraliser les choix organisationnels des services.

- Valeur supérieure à la moyenne : comparer avec le poids moyen de la mesure (PMM) :
  - Si PMM est également élevé : les personnels gèrent des mesures plus lourdes et les moyens en personnel ne sont pas suffisants.
  - Si PMM = / < à la moyenne : la charge de travail supplémentaire n'est pas liée à des mesures plus lourdes mais uniquement à des moyens en personnel inadéquat au regard de la charge de travail.
- Valeur inférieure à la moyenne : les moyens en personnel sont trop importants. Le service peut absorber une augmentation de l'activité sans recrutement de personnel.

## **Nombre de mesure moyenne par ETP**

Numérateur = nombre de points / (2P3M X 12)

Dénominateur = nombre de postes ETP au 31/12

L'indicateur a pour but d'apprécier le nombre de mesures par salarié sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national (2P3M).

- Valeur supérieure à la moyenne : Charge de travail importante > soit les mesures gérées sont plus lourdes ; soit les moyens en personnel sont insuffisants ; soit les deux
- Valeur inférieure à la moyenne : Charge de travail moins importante > soit les mesures gérées sont moins lourdes ; soit les moyens en personnel sont suffisants ; soit les deux. Le service peut absorber une augmentation de l'activité sans recrutement de personnel.

**Annexe 3** : Indicateurs financiers 2020, 2021 et 2022 utilisés dans le cadre de la tarification des SMJPM

Services mandataire à la protection juridique - indicateurs financiers									
Exercice 2020									
	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeur du point autres personnel	Valeur du point personnel	Nombre de points par ETP délégués	Nombre de points par ETP autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP
ARDENNES	10,86	12,54	4,70	5,63	10,33	8 213	8 307	4 130	31,54
AUBE	10,72	13,54	6,45	4,74	11,19	6 761	8 577	3 781	28,88
MARNE	11,06	14,34	6,01	5,87	11,88	7 093	7 710	3 694	28,22
HAUTE-MARNE	10,91	13,72	5,44	5,49	10,93	7 689	6 861	3 626	27,69
MEURTHE-ET-MOSELLE	10,73	14,30	5,83	5,20	11,03	7 251	8 277	3 865	29,52
MEUSE	10,39	15,01	5,25	6,37	11,62	7 723	7 029	3 680	28,11
MOSELLE	10,52	13,38	5,60	4,99	10,59	8 168	7 604	3 938	30,08
BAS-RHIN	11,07	14,00	6,87	4,93	11,80	6 227	9 025	3 685	28,14
HAUT-RHIN	10,64	13,25	5,77	4,67	10,44	7 210	8 666	3 936	30,06
VOSGES	10,75	14,27	5,32	6,37	11,70	7 199	8 573	3 913	29,89
TOTAL GE	10,74	13,77	5,77	5,32	11,09	7 318	8 100	3 845	29,37
France (DOM inclus)	10,87	14,55	5,84	5,65	11,48	7 392,18	7 901,88	3 819,27	29,17

**Services mandataire à la protection juridique - indicateurs financiers**

**Exercice 2021**

	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeur du point autres personnel	Valeur du point personnel	Nombre de points par ETP délégués	Nombre de points par ETP autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP
ARDENNES	10,83	13,73	5,44	6,32	11,75	7 843	7 753	3 899	29,78
AUBE	10,81	13,62	6,62	4,89	11,51	6 794	8 778	3 830	29,25
MARNE	11,30	14,78	6,62	5,76	12,37	6 681	7 839	3 607	27,55
HAUTE-MARNE	11,17	13,43	5,13	5,63	10,76	7 367	7 314	3 670	28,03
MEURTHE-ET-MOSELLE	10,89	13,69	5,74	5,31	11,05	7 396	8 245	3 899	29,78
MEUSE	10,51	14,53	5,19	6,13	11,32	7 983	7 215	3 790	28,95
MOSELLE	10,61	13,95	5,42	5,49	10,91	7 894	7 106	3 740	28,56
BAS-RHIN	11,20	14,12	7,11	4,83	11,94	6 366	9 263	3 773	28,82
HAUT-RHIN	10,67	13,41	6,54	4,40	10,94	6 824	8 429	3 771	28,80
VOSGES	10,84	14,42	5,95	5,62	11,36	7 044	8 786	3 910	29,86
TOTAL GE	10,85	13,96	6,02	5,36	11,38	7 182	8 015	3 788	28,93
France (DOM inclus)	10,97	14,56	6,06	5,71	11,77	7 315,01	7 839,90	3 784,18	28,90

**Services mandataire à la protection juridique - indicateurs financiers**

**Exercice 2022 (prévisionnel)**

	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeur du point autres personnel	Valeur du point personnel	Nombre de points par ETP délégués	Nombre de points par ETP autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP
ARDENNES	10,83	13,60	5,33	6,35	11,67	7 790	7 407	3 797	29,00
AUBE	10,77	13,93	6,86	5,00	11,86	6 727	8 923	3 835	29,30
MARNE	11,20	14,50	6,18	5,71	11,89	6 902	7 448	3 582	27,36
HAUTE-MARNE	11,07	14,10	5,36	5,50	10,86	7 216	6 977	3 547	27,09
MEURTHE-ET-MOSELLE	10,92	14,21	5,83	5,43	11,26	7 157	8 053	3 789	28,94
MEUSE	10,48	14,33	5,37	6,14	11,51	7 885	6 994	3 764	28,75
MOSELLE	10,59	13,87	5,68	5,66	11,33	7 908	7 149	3 755	28,68
BAS-RHIN	11,05	16,92	8,68	5,84	14,52	6 089	8 570	3 560	27,19
HAUT-RHIN	10,66	13,50	6,60	4,49	11,10	7 067	8 652	3 890	29,71
VOSGES	10,89	14,74	6,13	5,60	11,72	6 979	9 012	3 933	30,04
TOTAL GE	10,82	14,38	6,28	5,53	11,81	7 143	7 901	3 751	28,65
France (DOM inclus)	10,99	14,79	6,22	5,83	12,05	7 219,20	7 804,26	3 750,17	28,64



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

2022-1163

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/286**

**portant modification de l'arrêté n° 2020/364 du 28 septembre 2020  
fixant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du travail et notamment ses articles L. 1453-4, L. 1453-7, L. 1453-8, R. 1453-2, D. 1453-2-1 à D. 1453-2-9 ;
- VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 259 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement des listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020/364 du 28 septembre 2020 fixant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;
- VU les propositions de désignation, de radiation ou de modification des organisations de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnelles, nationales et multiprofessionnelles ou représentatives dans au moins une branche, présentées par l'Union Régionale CGT Grand Est, l'Union Régionale CFDT Grand Est, l'Union Régionale CFTC, l'Union Régionale FO, l'UNSA Grand Est et SOLIDAIRES ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

## **ARRÊTE:**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La liste des défenseurs syndicaux du Grand Est, fixée par arrêté 2020/364 du 28 septembre 2020 modifié, est modifiée par ajout, retrait ou rectification d'erreurs matérielles conformément à la liste consolidée jointe en annexe.

### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2020/364 du 28 septembre 2020 restent inchangées.

### **ARTICLE 3:**

La liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les 4 ans et peut être modifiée à tout moment si nécessaire, par ajout ou retrait.

Les défenseurs syndicaux figurant sur liste jointe en annexe sont nommés pour le restant du mandat en cours, soit jusqu'au 28 septembre 2024.

### **ARTICLE 4:**

L'inscription sur la liste permet l'exercice de la fonction de défenseur syndical dans le ressort des conseils des prud'hommes et des cours d'appel de la région Grand Est. Toutefois, lorsqu'il a assisté ou représenté la partie appelante ou intimée en première instance, le défenseur syndical peut continuer à assister ou à représenter celle-ci devant une cour d'appel qui a son siège dans une autre région.

### **ARTICLE 5 :**

La liste des défenseurs syndicaux est tenue à la disposition du public à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région, dans chaque conseil des prud'hommes et dans les cours d'appel de la région Grand Est.

### **ARTICLE 6 :**

L'arrêté n° 2022/158 du 29 mars 2022 est abrogé.

### **ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **14 JUIN 2022**  
Pour la Préfète et par délégation  
La Préfète  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes  
  
Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**LISTE DES DEFENSEURS SYNDICAUX INTERVENANT  
EN MATIERE PRUD'HOMALE EN REGION GRAND EST  
POUR LA PERIODE ALLANT JUSQU'AU 28 SEPTEMBRE 2024**

**CFDT**

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Profession</b>	<b>Adresse postale du défendeur syndical</b>	<b>Coordonnées téléphoniques pour joindre le défendeur syndical</b>	<b>Nom organisation syndicale</b>	<b>Périmètre d'intervention du défendeur syndical (le cas échéant)</b>
<b>BACHELET</b>	<b>William</b>	Technicien Arts graphiques	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG	<b>03 88 79 87 79</b>	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>BARTH</b>	<b>Jean-Pierre</b>	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>BEAU</b>	<b>Pascal</b>	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>BEGUIN</b>	<b>Stéphane</b>	Chauffagiste	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>BENHARRAK</b>	<b>Fouad</b>	Opérateur Régleur	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>BEROUD</b>	<b>Philippe</b>	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>BLANCHETETE</b>	<b>Daniel</b>	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>BULIARD</b>	<b>Gabriel</b>	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>CORNOLTI</b>	<b>Angelo</b>	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Es</b>	Grand Est

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
<b>DENIGUES</b>	<b>Patrick</b>	Métallurgiste	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>DIDIER</b>	<b>Maria</b>	RAP	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>DOGAN</b>	<b>Emrah</b>	Opérateur ligne de tri	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>DOS PALA-DARES</b>	<b>Manuel</b>	Mécanicien	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>DURR</b>	<b>Christian</b>	Technicien d'Exploitation Informatique	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>DUVAUX</b>	<b>Ginette</b>	Retraitée	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>EVA</b>	<b>Frédéric</b>	Agent circulation	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>FLORENCE</b>	<b>Frédéric</b>	Gestionnaire bases de données	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>FRANCESE</b>	<b>Laurent</b>	Agent commercial	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
<b>FRITSCH</b>	<b>Frédéric</b>	Permanent syndical	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>GANGLOFF</b>	<b>Eric</b>	Cadre commercial	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>GARCIA</b>	<b>Benoît</b>	Modelleur métal	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>GRASCHAIRE</b>	<b>Alain</b>	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>GUELAY</b>	<b>Younes</b>	Opérateur de fabrication	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>GUITTIN</b>	<b>Florent</b>	Technicien	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>HEMMENDINGER</b>	<b>Ella</b>	Employée de service clients	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>HERRB</b>	<b>François</b>	Ingénieur en informatique	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>JOUHRI</b>	<b>Hamou</b>	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>LAMOURI</b>	<b>Fouad</b>	CAIC	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défendeur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
<b>LANGER</b>	<b>Rémi</b>	Agent de sécurité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>LAURAIN</b>	<b>Denis</b>	Réceptionnaire	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>LEFEVRE</b>	<b>Sylvain</b>	Conducteur de car	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>LEGUET</b>	<b>Yasin</b>	Gestionnaire des Ressources Humaines	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 2	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>LONGHI</b>	<b>Caroline</b>	Enseignante conduite automobile et sécurité routière	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>LOUGARRE</b>	<b>Valérie</b>	Cadre territorial	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>MANGIN</b>	<b>Jean-Pierre</b>	Employé	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>MATHIS</b>	<b>Dominique</b>	Moniteur-Educateur	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>MEHUL</b>	<b>Eric</b>	Agent de sécurité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
MUSQUIN	Jocelyne	Retraitée	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
PARISET	Frédéric	Postier	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
PICARD	Carole	Conseillère en insertion sociale et professionnelle	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
RENAUT	Michel	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
RICCARDI	Bruno	Conseiller en insertion professionnelle	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
ROBERT	Alain Michel	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
RUCH	Florence	Couturière	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
SAHRAOUI	Chaffai	Educateur spécialisé	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
SAINT EVE	Gérard	Adjoint technique principal	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
<b>SAUDE</b>	<b>Frédéric</b>	Responsable de magasin	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>SEITZ</b>	<b>Thierry</b>	Technicien de laboratoire	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>SIMON</b>	<b>Stéphane</b>	Employé de banque	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>TASCIONE</b>	<b>Antoine</b>	Sidérurgiste	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>TRUONG-NGOC</b>	<b>Yann</b>	Gestionnaire contentieux	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>USUBELLI</b>	<b>Michel</b>	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>VAISSIERE</b>	<b>Gérard</b>	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>VETTER</b>	<b>Yannick</b>	Conducteur Re- ceveur	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est
<b>VOETLING</b>	<b>Pascal</b>	Chauffeur poids lourd	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	<b>URI CFDT Grand Est</b>	Grand Est

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
VOLLMER	Henri	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
WEBER	Yanegan	Confectionneur de pneumatiques	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
WENNER	Monique	Infirmière en dispense d'activité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
ZABOT	Grégory	Technicien	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est

## CFTC

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
AYNES	Didier	Econome	UD CFTC 11, Place de la Couronne 55000 BAR LE DUC	06 03 80 60 48	UD CFTC Meuse	Grand-Est
BISE	Bernard	Retraité	UD CFTC 11, Place de la Couronne 55000 BAR LE DUC	06 84 54 13 80	UD CFTC Meuse	Grand-Est
BRAND	Romain	Responsable Sécurité	69 rue Mazelle 57000 METZ	03 87 36 02 46	UD CFTC Moselle	Meuse et Moselle
DAHLEM	Pascal	Gestionnaire dossiers surendettement et infobanque	UD CFTC 69 Rue Mazelle - BP 90243 57006 METZ CEDEX 1	03 87 36 02 46	UD CFTC Moselle	Grand-Est
DAVID	Karl Daniel	Papetier	15 Chemin de Pregoutte 88360 RUPT-SUR-MOSELLE	06 77 24 03 77	UD CFTC Vosges	Grand Est
DE MAGALHAES	Ana Paula	Juriste	66, rue Thierstein 68200 MULHOUSE	03 89 60 70 80	UD CFTC Haut-Rhin	Grand-Est
DIDIOT	Serge	Assistant logistique	UD CFTC 69 Rue Mazelle - BP 90243 57006 METZ CEDEX 1	03 87 36 02 46	UD CFTC Moselle	Grand-Est

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
<b>DODIN</b>	<b>Philippe</b>	Conseiller	UD CFTC 11, Place de la Couronne 55000 BAR LE DUC	06 81 51 73 61	<b>UD CFTC Meuse</b>	Grand-Est
<b>FURDERER</b>	<b>Yann</b>	Juriste	17 rue de Metz Bâtiment Saint François 54320 MAXEVILLE	03 83 54 47 91	<b>UD CFTC Meurthe-et-Moselle</b>	Grand-Est
<b>GONCALVES</b>	<b>Philippe</b>	Chef de Secteur Mouvement	29 rue St Nicolas 54000 NANCY	06 10 45 79 80	<b>UD CFTC Haute-Marne</b>	Grand-Est
<b>GUERLOT</b>	<b>Dominique</b>	Manager de rayon expert	UD CFTC 69 Rue Mazelle - BP 90243 57006 METZ CEDEX 1	03 87 36 02 46	<b>UD CFTC Moselle</b>	Grand-Est
<b>HERY</b>	<b>Christian</b>	Chauffeur li- vreur	UD CFTC 88 4 rue Aristide Briand - BP 345 88000 EPINAL	06 63 19 59 93	<b>UD CFTC Vosges</b>	Grand-Est
<b>JOUVANCE</b>	<b>René Paul</b>	Responsable La- boratoire de Tests	UD CFTC 69 Rue Mazelle - BP 90243 57006 METZ CEDEX 1	03 87 36 02 46	<b>UD CFTC Moselle</b>	Grand-Est
<b>LECHINE</b>	<b>Marielle</b>	Conseillère Juri- dique	13, rue de Turenne 68000 COLMAR	03 89 41 05 67	<b>UD CFTC Haut-Rhin</b>	Grand-Est
<b>MAIO</b>	<b>Vincent</b>	Chauffeur li- vreur	UD CFTC 88 4 rue Aristide Briand - BP 345 88000 EPINAL	06 83 78 12 15	<b>UD CFTC Vosges</b>	Grand-Est
<b>OBERTO</b>	<b>Jean Marie</b>	Retraité	UL CFTC 20, rue du 19ème BCP 55100 VERDUN	06 76 55 94 94	<b>UD CFTC Meuse</b>	Grand-Est
<b>REGINA</b>	<b>Pascal</b>	Conseiller Fi- nancier	19, rue de La Haye 67300 SCHILTIGHEIM	06 88 67 66 84	<b>UD CFTC Bas-Rhin</b>	Grand-Est
<b>TIBERI</b>	<b>Michel</b>	Contrôleur CAF	37 bis rue Thiers 88000 ÉPINAL	06 74 89 55 81	<b>UD CFTC Vosges</b>	Vosges
<b>VANDEN- BERGE</b>	<b>Patrice</b>	Conducteur de tramway	1 rue de Nancy 54740 LEMAINVILLE	06 17 15 16 79	<b>UD CFTC Meurthe-et-Moselle</b>	Grand-Est
<b>WILD</b>	<b>Claude</b>	Réceptionnaire Grande distri- bution	20 rue de Mal Joffre Chez Trivellin - 67500 HA- GUENAU	06 08 95 66 93	<b>UD CFTC Bas-Rhin</b>	Grand-Est

## CGT

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
AIGLE	Patricia	Préparatrice en pharmacie	UD CGT Vosges 88000 EPINAL	03 29 82 58 81	UD CGT Vosges	Vosges
AIGUIER	Myriam	Ouvrière	UL CGT REMIREMONT 31 rue des Prêtres 88200 REMIREMONT	06 88 70 49 54	UD CGT Vosges	Grand Est
BARBE	Stéphane	Technicien	4 rue Aristide Briand 88000 ÉPINAL	03 29 82 58 81	UD CGT Vosges	Grand Est
BEDEZ	Alain	Retraité	36 Boulevard de Saint Dié 88400 GERARDMER	06 87 22 48 03	UD CGT Vosges	Grand Est
BELLIVIER	Thierry	Retraité	2 rue Drouin 54000 NANCY	03 83 32 37 58	UD CGT Meurthe-et-Moselle	Grand Est
BERTIER	Gérard	Retraité	10 rue porte à Metz 55300 SAINT MIHIEL	06 87 88 81 51	UD CGT Meuse	Grand Est
BIELITZ	Jean-Luc	Conducteur	26 rue des Fleurs 57385 TETING SUR NIED	07 81 18 22 98	UD CGT Moselle	Moselle Est
BLAISE	Jacky	Retraité	33 Grande Rue 88110 CELLES SUR PLAINE	06 81 99 64 34	UD CGT Vosges	Grand Est
BLAISE	Sandra		25 rue de Wessval 88110 RAON L ETAPE	06 07 68 58 22	UD CGT Vosges	Grand Est
BOFFY	Eric	ouvrier du livre	4, rue du Pommier 68200 MULHOUSE	03 89 59 66 39	UD CGT Haut-Rhin	Grand Est
BONIFACE	Yohann	Conducteur receveur	1 rue des Meules 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE	06 50 28 05 81	UD CGT Marne	Grand Est
BURGER	Sébastien	Conseiller juridique	4, rue du Pommier 68200 MULHOUSE	03 89 59 66 39	UD CGT Haut-Rhin	Grand Est
CAULLERY	Germaine	sans emploi	4, rue du Pommier 68200 MULHOUSE	03 89 59 66 39	UD CGT Haut-Rhin	Grand Est
CEREZO	Cyril	Magasinier Maintenance	6 rue Martin Beurnonville 52120 LAFERTE SUR AUBE	06 81 87 96 08	UD CGT Haute-Marne	Haute-Marne
CORPEL	Laurence	Enseignante	9 rue du Casino 10440 TORVILLIERS	06 32 39 64 52	UD CGT Aube	Aube
DEMESSEMA-CKER	Frédérique	Conducteur routier	23 rue du Capitaine Cyrille Laurent 10140 VENDEUVRE SUR BARSE	06 71 00 40 86	UD CGT Aube	Aube
DIAGNE	Papa Daour	Agent d'assurance	239 rue du 6 JUIN 1944 88650 SAINT LEONARD	06 19 26 12 31	UD CGT Vosges	Grand Est
DORMOY	Claude	Retraité	19 rue Dehut 52000 VERBIELES	03 25 32 56 40	UD CGT Haute-Marne	Grand Est
DOTT	Johan	Ouvrier	1a rue Principale 57370 BERLING	06 06 74 40 20	UD CGT Bas-Rhin	Grand Est
DUTHILLEUL	Fanny		17 rue Paul Diacre 57000 METZ	06 03 99 17 84	UD CGT Moselle	Moselle Est

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
EBEL	Bernard	Retraité	5, rue du Noyer 67207 NIEDERHAUSBERGEN	06 12 84 25 23	UD CGT Bas-Rhin	Grand Est
EL AMRAOUI	Khalid	Conseiller commercial	4 rue des vergers 67370 WIWERSHEIM	07 70 19 23 12	UD CGT Bas-Rhin	Bas-Rhin
EL KASRI	Abderrahim		15 rue Imad Ibn Ziaten 57140 WOIPPY	06 04 65 04 34	UD CGT Moselle	Moselle Est
ESTEVEZ	Michel	Technicien administratif	UD CGT Moselle 11 rue de Meric - 57050 METZ	06 76 02 78 16	UD CGT Moselle	Moselle Est
FEISTHAUER	Laurent	Enseignant	42 rue Firth 67700 MONSWILLER	07 81 09 13 25	UD CGT Bas-Rhin	Bas-Rhin
GABRIEL	Pédro	Opérateur régleur	chemin des Granges 10270 BOURANTON	06 70 76 47 59	UD CGT Aube	Aube
GOULON	Michel	Chef de quart	52 avenue de Thionville 57050 METZ	06 30 51 91 61	UD CGT Moselle	Moselle Est
HOLZHAMMER	Gérard	Retraité	2 rue Drouin 54000 NANCY	03 83 32 37 58	UD CGT Meurthe-et-Moselle	Grand Est
HUYGHE	Christophe	Retraité	UD CGT Haut-Rhin 4 rue du Pommier 68200 MULHOUSE	03 89 59 66 39	UD CGT Haut-Rhin	Grand Est
JAMAN	Christian	Retraité	2 rue Drouin 54000 NANCY	03 83 32 37 58	UD CGT Meurthe-et-Moselle	Grand Est
JEANDON	Jonathan	Electricien	4 rue Aristide Briand 88000 ÉPINAL	03 29 82 58 81	UD CGT Vosges	Vosges
KLEIN	Guy	retraité	4, rue du Pommier 68200 MULHOUSE	03 89 59 66 39	UD CGT Haut-Rhin	Grand Est
KOCH	Olivier	Technicien environnement	2 rue des Prés Bas 52700 BRIAUCOURT	03 25 32 56 40	UD CGT Haute-Marne	Grand Est
LATRASSE	Christophe	Agent EDF	15 Avenue Jean Jaurès 10100 ROMILLY SUR SEINE	06.81.95.32.26	UD CGT Aube	Aube
LECOMTE	Véronique	Responsable comptable	UD CGT Vosges 4 rue Aristide Briand 88000 EPINAL	07 50 07 08 41	UD CGT Vosges	Grand Est
LEFKOUNE	Lionel	Mouleur mains	17 rue des Moines 52230 POISSONS	03 25 32 56 40	UD CGT Haute-Marne	Grand Est
LIONNET	Patrice	Enseignant	9 Chemin de l'étang 10440 LA RIVIERE DE CORPS	06 38 41 73 88	UD CGT Aube	Aube
MACHETTI	Henri	Retraité	2 rue Drouin 54000 NANCY	03 83 32 37 58	UD CGT Meurthe-et-Moselle	Grand Est
MANGENOT	Stéphanie	Employée de station service	3 rue Haute 55320 GENICOURT SUR MEUSE	06 01 45 58 16	UD CGT Meuse	Grand Est

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
<b>MATTERN</b>	<b>Antoine</b>	employé de restauration	4, rue du Pommier 68200 MULHOUSE	03 89 59 66 39	<b>UD CGT Haut-Rhin</b>	Grand Est
<b>MENARD</b>	<b>Eric</b>	Demandeur d'emploi	4 rue Georges -Cuvier 10300 SAINTE SAVINE	06 76 98 48 63	<b>UD CGT Aube</b>	Aube
<b>NAIT SIDENAS</b>	<b>Kamel</b>	Agent de prévention et de sécurité	155 rue du Commerce 54240 JOEUF	06 83 72 30 58	<b>UD CGT Moselle</b>	Moselle Est
<b>PEDERIVA</b>	<b>Bertrand</b>	Technicien maintenance	16 rue de Lorraine 67260 SILTZHEIM	06 78 90 51 71	<b>UD CGT Moselle</b>	Moselle Est
<b>PEULTIER</b>	<b>Sébastien</b>	Chauffeur ramasseur laitier	14 rue Flammarion 52150 SAINT THIEBAULT	03 25 32 56 40	<b>UD CGT Haute-Marne</b>	Grand Est
<b>PONTOY</b>	<b>Jean-Charles</b>	Technicien RTE	130 route de Lorry 57050 METZ	06 69 75 30 21	<b>UD CGT Moselle</b>	Moselle Est
<b>PORCAR</b>	<b>Manuel</b>	Agent de maîtrise	12 rue André Malraux 55000 BAR LE DUC	03 25 32 56 40	<b>UD CGT Haute-Marne</b>	Grand Est
<b>RECZKOWICZ</b>	<b>Olivier</b>	Chauffeur de ligne de nuit	155 Avenue Pierre Brossolette 10000 TROYES	06 80 30 03 08	<b>UD CGT Aube</b>	Aube
<b>RICONNEAU</b>	<b>Jean</b>		44 rue de Clery 57160 CHATEL SAINT GERMAIN	06 12 63 22 71	<b>UD CGT Moselle</b>	Moselle Est
<b>ROUSSEL</b>	<b>Nicolas</b>	Ouvrier	18 rue du lieutenant Bastian 88300 BAZOILLES SUR MEUSE	06 51 13 68 58	<b>UD CGT Haute-Marne</b>	Haute-Marne
<b>SIMON</b>	<b>Didier</b>	employé	4, rue du Pommier 68200 MULHOUSE	03 89 59 66 39	<b>UD CGT Haut-Rhin</b>	Grand Est
<b>STEGER</b>	<b>Philippe</b>	employé	4, rue du Pommier 68200 MULHOUSE	03 89 59 66 39	<b>UD CGT Haut-Rhin</b>	Grand Est
<b>SYLLA</b>	<b>Ibrahim</b>	Maintenance Informatique	292, rue de l' égalité 88300 NEUFCHATEAU	06 60 98 29 35	<b>UD CGT Vosges</b>	Grand Est
<b>WAGNER</b>	<b>Jacky</b>	Employé	12 chemin d'Obershaefolsheim 67117 ITTENHEIM	06 77 20 16 63	<b>UD CGT Bas-Rhin</b>	Grand Est
<b>WARTH</b>	<b>Doris</b>	Préparateur cariste	5 rue sous la ville 55210 CREUE	06 76 94 05 58	<b>UD CGT Meuse</b>	Grand Est
<b>WETTERWALD</b>	<b>Georges</b>	Retraité	10, impasse des fleurs 67291 ECKBOLSHEIM	06 67 86 67 10	<b>UD CGT Bas-Rhin</b>	Grand Est
<b>YVON</b>	<b>Jacky</b>	Retraité	UD CGT Vosges 4 rue Aristide Briand 88000 EPINAL	06 83 39 07 05	<b>UD CGT Vosges</b>	Grand Est
<b>ZELTZ</b>	<b>Christophe</b>	Retraité	1 rue de la Chapelle 55300 SAMPIGNY	07 80 51 85 48	<b>UD CGT Meuse</b>	Grand Est

## FO

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défendeur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défendeur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
<b>ADRIEN</b>	<b>Catherine</b>	Retraitée	15 rue du Brozé 52120 BRAUX LE CHATEL	06 74 87 51 88	<b>UD FO Haute-Marne</b>	Haute-Marne
<b>ALAIMO</b>	<b>Barbara</b>	Assistante juridique	UD FO Marne 15 boulevard de la Paix 51100 REIMS	03 26 47 23 23	<b>UD FO Marne</b>	Marne
<b>BEDEL</b>	<b>Grégory</b>	Inspecteur qualité	UD FO Meuse 11 Place de la Couronne 55002 BAR LE DUC	03 29 45 10 15	<b>UD FO Meuse</b>	Meuse
<b>BIENVENU</b>	<b>Denis</b>	Ouvrier	UD FO Moselle 24 rue du Cambout 57045 METZ CEDEX 1	03 87 75 64 65	<b>UD FO Moselle</b>	Moselle
<b>BLASUTTO</b>	<b>Julien</b>	Chef de projet	UD FO Moselle 24 rue du Cambout 57045 METZ CEDEX 1	03 87 75 64 65	<b>UD FO Moselle</b>	Moselle
<b>BLONDEAU</b>	<b>Daniel</b>	Retraité	UD FO Ardennes Bourse du travail 21 rue JB Clement 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	03 24 33 23 21	<b>UD FO Ardennes</b>	Ardennes
<b>CAILLIES</b>	<b>Sébastien</b>	Enseignant	28 rue Carnot 52120 CHATEAUVILLAIN	06 14 87 10 82	<b>UD FO Haute-Marne</b>	Haute-Marne
<b>CHENET</b>	<b>Jean-Claude</b>	Retraité	UD FO Meurthe-et-Moselle 13 Bis Rue des Ponts 54000 NANCY	03 83 17 86 86	<b>UD FO Meurthe-et-Moselle</b>	Meurthe-et-Moselle
<b>DELATTRE</b>	<b>Jean-Claude</b>	Métallurgiste	UD FO Marne 15 boulevard de la Paix 51100 REIMS	03 26 47 23 23	<b>UD FO Marne</b>	Marne
<b>DEMOULIN</b>	<b>Bruno</b>	Formateur	UD FO Meuse 11 Place de la Couronne 55002 BAR LE DUC	03 29 45 10 15	<b>UD FO Meuse</b>	Meuse
<b>DENAYER</b>	<b>Renaud</b>	Retraité	UD FO Meuse 11 Place de la Couronne 55002 BAR LE DUC	03 29 45 10 15	<b>UD FO Meuse</b>	Meuse
<b>FEVBRE</b>	<b>Luc</b>	Ouvrier qualifié	UD FO Vosges 4 rue Aristide Briand 88000 EPINAL	03 29 64 03 45	<b>UD FO Vosges</b>	Vosges
<b>GIROD-COUSIN</b>	<b>Sophie</b>	Cadre Pôle Emploi	UD FO Meurthe-et-Moselle 13 Bis Rue des Ponts 54000 NANCY	03 83 17 86 86	<b>UD FO Meurthe-et-Moselle</b>	Meurthe-et-Moselle
<b>GUILLAUME</b>	<b>Claudine</b>	Retraitée	UD FO Haute-Marne 4 rue guyard - BP 90168 52005 CHAUMONT Cedex	06 87 27 03 05	<b>UD FO Haute-Marne</b>	Haute-Marne
<b>HANY</b>	<b>Aurélien</b>	Juriste	UD FO HAUT-RHIN 43 avenue de Lutterbach 68200 MULHOUSE	03 89 33 44 77	<b>UD FO Haut-Rhin</b>	Haut-Rhin

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
HUSSON	Patrick	Retraité	UD FO Vosges 4 rue Aristide Briand 88000 EPINAL	03 29 64 03 45	UD FO Vosges	Vosges
KHIARI	Mohamed-Sabri	Conseiller Commercial	UD FO Meurthe-et-Moselle 13 Bis Rue des Ponts 54000 NANCY	03 83 17 86 86	UD FO Meurthe-et-Moselle	Meurthe-et-Moselle
LANGLET	Jean	Retraité	UD FO Marne 15 boulevard de la Paix 51100 REIMS	03 26 47 23 23	UD FO Marne	Marne
LARBRE	Sébastien	Chauffeur routier	UD FO MARNE 15 boulevard de la Paix 51100 REIMS	03 26 47 23 23	UD FO Marne	Marne
LECLERE	Patrice	Retraité	UD FO Meurthe-et-Moselle 13 Bis Rue des Ponts 54000 NANCY	03 83 17 86 86	UD FO Meurthe-et-Moselle	Meurthe-et-Moselle
LECORGNE	Véronique	ATSEM	UD FO Marne 15 boulevard de la Paix 51100 REIMS	03 26 47 23 23	UD FO Marne	Marne
MABILLON	Jean-Pierre	Retraité	UD FO Ardennes 21, rue Jean-Baptiste Clément 08000 CHARLEVILLE-MÉZIERES	06 32 95 94 27	UD FO Ardennes	Ardennes
MASSENET	Léonie	Conseillère Commerciale	UD FO Meurthe-et-Moselle 13 Bis Rue des Ponts 54000 NANCY	03 83 17 86 86	UD FO Meurthe-et-Moselle	Meurthe-et-Moselle
MENGIN	Michel	Retraité	UD FO Meurthe-et-Moselle 13 Bis Rue des Ponts 54000 NANCY	03 83 17 86 86	UD FO Meurthe-et-Moselle	Meurthe-et-Moselle
MONET née CARRE	Christelle	Secrétaire administrative	UD FO Meuse 11 Place de la Couronne 55002 BAR LE DUC	03 29 45 10 15	UD FO Meuse	Meuse
NOËL	Cyril	Préparateur de commandes	UD FO Marne 15 boulevard de la Paix 51100 REIMS	03 26 47 23 23	UD FO Marne	Marne
PAILLARD	Carole	Assistante de Direction	UD FO Haute-Marne 4 rue guyard - BP 90168 52005 CHAUMONT Cedex	06 72 14 78 57	UD FO Haute-Marne	Haute-Marne
RAMDANI	Gislain	Imprimeur	UD FO MARNE 15 boulevard de la Paix 51100 REIMS	03 26 47 23 23	UD FO Marne	Marne
SCHNEIDER	Christian	Aide Médico Psychologique - Assistant soin gérontologie	UD FO Meurthe-et-Moselle 13 Bis Rue des Ponts 54000 NANCY	03 83 17 86 86	UD FO Meurthe-et-Moselle	Meurthe-et-Moselle
VARIN	Charles	Retraité	UD FO Meuse 11 Place de la Couronne 55002 BAR LE DUC	03 29 45 10 15	UD FO Meuse	Meuse

## FRSEA

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
BASQUIN	Anne-Sophie	Juriste	2 rue Léon Patoux - CS 50001 51664 REIMS cedex 2	06 24 35 75 57	FDSEA Marne	Grand Est

## SOLIDAIRES

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
DERGAL	Riad	Commercial de bord	18 rue des Juifs 67000 STRASBOURG	07 68 84 97 05	Solidaires Alsace	Grand Est
HIDAS	Salah	Cadre commerciale	7 rue Andrée Marie Ampère 57000 METZ	06 23 34 66 49	Solidaire Moselle	Grand Est
LEGRAND	David	Conducteur SNCF	SUD-Solidaires 4, rue de Phalsbourg 54000 NANCY	06 29 53 09 53	SUD-Solidaires Meurthe-et-Moselle	Grand Est
MARCHAL	Gilles	Postier	SUD-PTT BP 71122 - 54523 LAXOU Cedex	06 86 52 18 89	SUD-Solidaires Meurthe-et-Moselle	Grand Est
MERLIN	Thomas	Agent SNCF	7 rue Andrée Marie Ampère 57000 METZ	06 64 15 40 14	Solidaires Moselle	Grand Est
MILANO	Santo	Retraité	SUD Rail 48a Chemin Haut 67200 STRASBOURG	06 09 32 10 25	Solidaires Alsace	Grand Est
PAIR	Philippe	Retraité	SUD-Solidaires 4, rue de Phalsbourg 54000 NANCY	07 83 46 57 35	SUD-Solidaires Meurthe-et-Moselle	Grand Est
PATER	Eric	Commercial de bord	47 Boulevard de Lyon 67000 STRASBOURG	06 52 03 10 09	Solidaires Alsace	Bas-Rhin
REICHELT	Jean-Michel	Retraité	7 rue Andrée Marie Ampère 57000 METZ	06 75 92 63 99	Solidaires Moselle	Grand Est
SAROUAOU	Khalid	Conducteur d'installation	1 rue Séville 67000 STRASBOURG	07 83 46 57 35	Solidaire Alsace	Bas-Rhin et Haut-Rhin
TANG	Gérard Bienvenu	Agent de sécurité incendie	SOLIDAIRES ALSACE 1 rue Sédillot 67000 STRASBOURG	06 33 34 08 55	Solidaires Alsace	Grand Est
TERLE	Francis	Retraité	SUD-Solidaires 4, rue de Phalsbourg 54000 NANCY	07 77 03 87 47	SUD-Solidaires de Meurthe-et-Moselle	Grand Est

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
THOMANN	Pierre	Retraité	SUD Rail 48a Chemin Haut 67200 STRASBOURG	06 72 82 47 41	Solidaires Alsace	Haut-Rhin
VIGEANNEL	Julien	Conducteur de train SNCF	SUD-Solidaires 4, rue de Phalsbourg 54000 NANCY	06 33 36 40 44	SUD-Solidaires de Meurthe-et-Moselle	Grand Est
VILLEMIN	Patricia	Agent France Telecom	SUD-PTT BP 71122 - 54523 LAXOU Ce- dex	06 79 97 69 71	SUD-Solidaires de Meurthe-et-Moselle	Grand Est

## UMIH

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
GUILLO	Christophe	Directeur	5, rue de la gare 68000 Colmar	03 89 30 80 00	UMIH Haut-Rhin	Grand Est

## UNSA

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
GONZALEZ	Carlos	Directeur développement	UNSA HAUT-RHIN 13, rue de Lucelle - 68100 MULHOUSE	03 89 12 70 58	UNSA	Grand est
HUGUENIN	Didier	Retraité	UNSA Bas-Rhin 1, rue Sédillot - 67000 STRASBOURG	03 88 36 95 72	UNSA	Grand Est sauf CPH Strasbourg
LEPAPE	Dominique	Délégué régional d'assurance	UNSA Bas-Rhin 1, rue Sédillot 67000 STRASBOURG	03 88 36 95 72	UNSA	Grand Est
OSSWALD	Thierry	Retraité	Maison des Syndicats - UNSA -15, boulevard de la Paix - 51100 REIMS	03 26 89 21 93	UNSA	Grand Est
REGNIER	Pascal	Demandeur d'emploi	UL UNSA - Maison des syndicats Espace Vincent Auriol 88100 ST DIE DES VOSGES	06 37 89 83 14	UNSA	Grand Est
RICHTER	Bernard	Retraité	UNSA Bas-Rhin 1, rue Sédillot 67000 STRASBOURG	03 88 36 95 72	UNSA	Grand Est

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
<b>SPAETER</b>	<b>Florence</b>	Assistante Des salariés	Maison des Syndicats UNSA 15, boulevard de la Paix - 51100 REIMS	03 26 89 21 93	<b>UNSA</b>	Grand Est
<b>STOQUERT</b>	<b>Fabienne</b>	Préparatrice de commandes	UNSA Moselle 1, rue de l'Argonne - 57000 METZ	03 87 17 36 51	<b>UNSA</b>	Grand Est
<b>SYLLA</b>	<b>Mohamed</b>	Employé logistique	UNSA Bas-Rhin 1, rue Sédillot - 67000 STRASBOURG	03 88 36 95 72	<b>UNSA</b>	Grand Est
<b>THIOLLIERE</b>	<b>Jean-Marc</b>	Retraité	UNSA Bas-Rhin 1, rue Sédillot 67000 STRASBOURG	03 88 36 95 72	<b>UNSA</b>	Moselle Bas-Rhin



**ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/SRFD/2022-138**

**portant désaffectation de biens  
de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole  
(EPLEFPA) de la Meurthe-et-Moselle**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L421-17, L421-18, L421-19 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020/035 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles hors action éducatrice et de désaffectation des biens meubles et immeubles ;
- VU la décision n° DRAAF-GE/SG/2022-06 portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole et de désaffectation des biens meubles et immeubles ;
- VU la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;
- VU la délibération du Conseil régional N°21SP-1317 du 02/07/2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
- VU la délibération n° 22CP-254 de la Commission permanente du Conseil régional du 8 avril 2022 portant avis favorable à la demande de désaffectation de biens de l'EPLEFPA de la Meurthe-et-Moselle ;
- VU l'avis favorable émis par l'autorité académique le 01/06/2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désaffectés, pour l'EPLEFPA de la Meurthe-et-Moselle, les biens suivants :

- une emprise foncière d'une superficie de 459 m<sup>2</sup>, en extension d'une bande de terrain de 500 m<sup>2</sup> déjà désaffectée de l'enseignement public, sur la parcelle cadastrée section AN n° 336 à Malzéville, conformément au plan joint à la délibération n° 2022-1-3 du conseil d'administration de l'EPLEFPA de la Meurthe-et-Moselle du 07/04/2022 ;
- les parcelles cadastrées section AR n° 822, 890 et 891 à Toul correspondant à l'ancien CFPPA Olry de Toul, conformément aux plans joint aux délibérations n° 2022-1-4 du conseil d'administration de l'EPLEFPA de la Meurthe-et-Moselle du 07/04/2022 et n° 2021-4-32 du conseil d'administration de l'EPLEFPA de la Meurthe-et-Moselle du 30/11/2021.

**ARTICLE 2 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié à Monsieur le Président du Conseil régional Grand Est et au directeur de l'EPLEFPA de la Meurthe-et-Moselle.

Fait à Metz, le - **1 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,

Le chef du service régional de la formation  
et du développement,

Laurent BEJOT

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRETE N°2022/94**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR RENAUD SEVEYRAS,  
DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND EST  
EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR  
ET EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

**DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2 ET HORS TITRE 2 DU BUDGET OPERATIONNEL DU PROGRAMME 107 « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE », BOP CENTRAL 107 IMMOBILIER « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE » ET 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE »,**

**DES RECETTES DU BOP CENTRAL PROGRAMME 780 « TRAITEMENT DES VALIDATIONS DE SERVICES, SECTION 01 PENSIONS CIVILES »**

**DES RECETTES ET DEPENSES DU BOP CENTRAL ET INTERREGIONAL PROGRAMME 723 « OPERATIONS IMMOBILIERES ET ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ETAT »**

**DES RECETTES ET DEPENSES DE L'UO 0362-CDIE-DDAP DU PROGRAMME 362 « ECOLOGIE » RELATIF AU PLAN DE RELANCE.**

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2015-6899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la Région Grand Est à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud SEVEYRAS, en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 1er juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 /262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/264 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu la décision du 6 août 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Ecologie » dans le cadre du Plan France Relance,

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion modifiée du 26 juin 2019 entre la DISP et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice pour l'exécution Financière des BOP/ UO,

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice » ; aux agents suivants :

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale.
- Mme Agnès CORNET cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin procéder uniquement à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice », dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants:

- Poste vacant, adjoint du Cheffe de département des ressources humaines et des relations sociales.
- Mme Gillonne PRINTZ, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité du pôle B de GA-paie ;
- Mme Marie SCHNEIDER, cheffe du bureau RH-retraites.
- Mme Leslie THABAULT, cheffe d'unité des effectifs et des moyens.

Subdélégation est donnée aux chefs d'établissements, aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, afin de pouvoir prendre des décisions de retenue du trentième du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

La liste des personnes délégataires est jointe en annexe 1.

## **Article 2**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et responsable du budget opérationnel de programme pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 144 000 € HT et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362- CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance aux agents suivants:

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe au cheffe du département budget et finances,

Les personnes désignées ci-dessous et à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté d'attribuer, ni de signer les marchés supérieurs à 144 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes relatifs à leur passation et à leur exécution :

### **⇒ Bureau des affaires générales (BAG).**

- M. Marc LEININGER, chef du bureau des affaires générales.

### **⇒ Département budget et finances (DBF).**

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- M. Jérémie FAIVRE, chef de l'unité du suivi de la gestion déléguée/DBF

### **⇒ Département des affaires immobilières (DAI).**

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières ;
- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).**

- Mme Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Poste vacant, adjoint cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mr Alexandre PIERRE, chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.
- Mr Jean Marc BONBON, adjoint au chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- M. Jean-Michel LAURENT, chef du département de la sécurité et de la détention
- M. Cedde-Eric GEHLE, adjoint au chef du département sécurité et détention
- M. Célestin M'BOUKOU, chef de l'ARPEJ
- M. Olivier RELANGE, adjoint au chef de l'ARPEJ
- M. Sylvain KERGAL, chef de l'ERIS
- M. Adrien POTHET, adjoint du chef ERIS dont poste vacant.

- **Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire ( CIRP).**

- Mr Baptiste LE-TENIER , chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire.
- Mme Virginie HOFLACK, adjointe au chef de la CIRP.

⇒ **Département des systèmes d'information (DSI).**

- M. Stéphane MELLINGER, chef du département des systèmes d'information ;
- M. Denis PIAT, adjoint au chef du département des systèmes d'information.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- Mme Cécile PEYRAT, cheffe du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- M. Frédéric HANKUS, adjoint au cheffe du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- Mme Béatrice LHOTE, cheffe d'unité de la méthodologie et de l'accompagnement ;
- Poste vacant, chef d'unité des politiques publiques et d'insertion.

Subdélégation est également donnée aux agents du département du budget et des finances afin de procéder à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la validation du service fait du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants :

- Mme Francine MINCK, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Jihane LEMOUCHE, agent de l'unité achat marchés publics/ DBF
- Mme Margot AZEMA, agent de l'unité de suivi de gestion déléguée/DBF.
- Mr Gaël ERNST, agent à l'unité achat marchés publics/ DBF

- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Najet QICHOU, agent de l'unité de gestion des moyens généraux / DBF
- Mme Camille SCHALLON, apprentie à l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier / DBF

Subdélégation est également donnée aux agents de la DISP Strasbourg afin de procéder uniquement à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la constatation du service fait dans CHORUS formulaires.

⇒ **Bureau des affaires générales (BAG)**

- Mme Sandra VOLCK, agent du BAG.
- Mme Eliana STEIN, agent du BAG.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- Mme Julie SCORTICATI, secrétaire administrative au DPIPPR
- Mme Angélique BENAVIDES, agent du DPIPPR

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- Mme Marjorie FRIBOULET, agent auprès de l'ARPEJ

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales.**

- Mme Cigdem SARAC, cheffe de l'unité recrutement, formation et qualification
- Mme Sarah SAMPAIO-E-MELO, agent à l'unité recrutement, formation et qualification
- Mr Mickael VALLION, agent à l'unité recrutement, formation et qualification

- **Département des systèmes d'information.**

- Mr Stéphane DEMEESTER, adjoint administratif

- **Département des affaires immobilières.**

- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité du suivi administratif et financier
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier
- Mme Margaux GARCIA, agent de l'unité du suivi administratif

- **Autre centre de coût DISP**

- Mme Marianne FRIGERE, officier pénitentiaire
- Mr Nicolas LORENC, secrétaire administratif

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant inférieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362 –CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Les agents cités en annexe 3 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant supérieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362-CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

### **Article 3 :**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder respectivement à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ainsi que des recettes et des dépenses des BOP central et interrégional programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » aux agents suivants et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362 –CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- M. Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe du département des affaires immobilières,

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire ».et du BOP central et interrégional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362-CDIE –DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières
- Mr.Pierre TAILLEFER, adjoint à la cheffe de département des affaires immobilières
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier/DAI
- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.
- Mme Margaux GARCIA, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux des marchés publics, à :

- Audrey REVIL, secrétaire générale,

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics :

- Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

#### **Article 4 :**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes du BOP central programme 780 : « Traitement des validations de services, section 01 pensions civiles » aux agents suivants :

- Mr Jean Michel CAMU, directeur interrégional adjoint.
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale.
- Mme Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin de procéder aux opérations ad hoc :

- Mme Gillonne PRINTZ, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité du pôle de GA paie,

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/92 du 06 mai 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est.

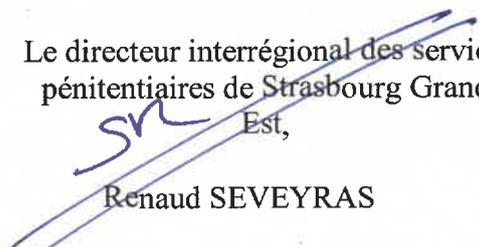
#### **Article 6 :**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au coordonnateur de la plateforme interrégionale de Nancy, responsable de l'exécution budgétaire et comptable et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Strasbourg, le 16 juin 2022.

Le directeur interrégional des services  
pénitentiaires de Strasbourg Grand

Est,

  
Renaud SEVEYRAS

**ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration**

<b>ETABLISSEMENT/SERVICE</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>Qualité</b>
DISP Strasbourg Grand Est	MAXANT laure	Directrice placée
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOULLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	MACREZ Amandine	Cheffe d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Ecrouves	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement
CD Ecrouves	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CP Mulhouse Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	FONTES Laura	Directrice adjointe
CP Mulhouse Lutterbach	DUPRAT Frédi	Directeur adjoint
CP Mulhouse Lutterbach	GOUJOT Sandrine	Attachée d'administration
CP Troyes Lavau	BOILLEE Danièle	Cheffe projet
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Cheffe d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au cheffe d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	LONGO Marc	Directeur adjoint
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	Patrice BOURDARET	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	GAUTHIEZ Jérôme	Directeur technique
CD Montmédy	Poste vacant	Attachée d'administration
MA Nancy-Maxéville	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
MA Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint au chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
MA Nancy-Maxéville	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
MA Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
MA Nancy-Maxéville	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjoint au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	SCHARFF Martial	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	MIGOT Benoît	Directeur technique
CD Villenauxe la Grande	HOARAU Didier	Chef d'établissement
CD Villenauxe la Grande	HERMANN Solène	Directrice stagiaire
CD Villenauxe la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration
CD Villenauxe la Grande	TREHOUX Jérémy	Directeur technique

MA Sarreguemines	Xavier PATRAULT	Chef d'établissement
MA Sarreguemines	SCHMIT Aline	Adjointe chef d'établissement
CD Toul	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Toul	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	RAMETTE Pierre	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	Poste vacant	Attaché d'administration
MC Ensisheim	EHLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	FRANCIUS Ruddy	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
CD Oermingen	THIL Marcelle	Cheffe d'établissement
CD Oermingen	MATTHYS Frédérique	Adjointe cheffe d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	KABA Saïd	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	Poste vacant	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	NUNEZ DACUNHA Bruno	Directeur adjoint
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjointe
MA Strasbourg	Anne Lise MARION	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Chalons en Champagne	LANGLOIS David	Chef d'établissement
MA Chalons en Champagne	PINEAU Alix	Adjointe au chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	QUINT Olivier	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	DAVAINE Grégory	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint au chef d'établissement
MA Troyes	LEONARD Emmanuel	Chef d'établissement
MA Troyes	Poste vacant	Adjoint au chef d'établissement
MA Reims	BEYA Bonaventure	Chef d'établissement
MA Reims	MANAIN Arnaud	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste fermé	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	COLLINET-VOYARD Christine	Attachée d'administration
SPIP Ardennes	SARRAIRE Yvan	Directeur
SPIP Ardennes	KLEIN Didier	Directeur adjoint
SPIP Aube/ Haute Marne	ELLA Luciano	Directeur
SPIP Aube/ Haute Marne	MEDREK Lethicia	Directrice adjointe
SPIP Aube/ Haute Marne	SAVALLE Mathilde	Cheffe d'antenne de Villenauxe la Grande
SPIP Aube/ Haute Marne	VOELTZEL Isabelle	Cheffe antenne de Troyes par intérim
SPIP Aube/ Haute Marne	SCHONT Gautier	Chef antenne Chaumont
SPIP Meurthe et Moselle	HEITZ Anne-Noëlle	Directrice
SPIP Meurthe et Moselle	LEFEBVRE Daniel	Adjoint de la directrice

SPIP Meurthe-et-Moselle	BAUDEIGNE Sophie	DPIP antenne de Nancy (pôle MO)
SPIP Meurthe et Moselle	ANDRE Anne Héléne	DPIP antenne de Nancy ( pôle MO)
SPIP Meurthe-et-Moselle	DIONISIO Flore	DPIP antenne de Nancy (pôle MF)
SPIP Meurthe-et-Moselle	Poste vacant	Chef d'antenne ALIP Nancy
SPIP Meurthe-et-Moselle	JERRADI Pauline	Cheffe d'antenne ALIP Val de Brie
SPIP Meurthe-et-Moselle	PITAUD Aurélia	Cheffe d'antenne Toul/Ecrouves
SPIP Meurthe-et-Moselle	CHAUSSARD Valérie	Attachée d'administration
SPIP Meuse	XARDEL Bruno	Directeur
SPIP Meuse	COLLIN Gaëlle	Adjointe au directeur
SPIP Meuse	TAHON Jonathan	Chef d'antenne Saint Mihiel et Bar le Duc
SPIP Meuse	GUIBOUD Magali	Chef d'antenne Montmédy et Verdun
SPIP Moselle	MICHAUT Antoine	Directeur
SPIP Moselle	POUX Thierry	Directeur adjoint
SPIP Moselle	VALDENNAIRE Sabrina	DPIP cheffe d'antenne de Metz
SPIP Moselle	ADELIN Guillaume	DPIP Antenne de Metz ( MF)
SPIP Moselle	PAUTHIER Victoria	DPIP Antenne de Metz ( MO)
SPIP Moselle	HESSE Vincent	Chef antenne Sarreguemines
SPIP Moselle	SIRET Christophe	Chef antenne Thionville
SPIP Moselle	LANTZ Alain	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	FOGLIARINO Jean François	Directeur
SPIP Bas-Rhin	ZENGERLE Caroline	Directrice adjointe
SPIP Bas-Rhin	KUHLER Guillaume	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	DESTAING Pauline	Cheffe d'antenne Schiltigheim
SPIP Bas-Rhin	BEN ALAYA Sonia	Cheffe d'antenne Saverne
SPIP Bas-Rhin	BARLOGIS Chloé	DPIP antenne Strasbourg
SPIP Haut-Rhin	RAHMOUNI Mouad	Directeur
SPIP Haut-Rhin	ROCHET Marion	Directrice adjointe
SPIP Haut-Rhin	SALVI Emmanuelle	Cheffe antenne Colmar
SPIP Haut-Rhin	MENIGOZ Jérôme	Cheffe antenne Mulhouse
SPIP Haut-Rhin	SIGRIST Véronique	Attachée d'administration
SPIP Haut-Rhin	KUHN Anne-Sophie	DPIP antenne Mulhouse
SPIP Vosges	VERNET Etienne	Directeur
SPIP Vosges	PARISOT Isabelle	Directrice adjointe
SPIP Vosges	THOMAS Philippe	chef d'antenne d'Epinal
SPIP Marne	ZINSIUS Eric	Directeur
SPIP Marne	MORZELLE Delphine	Directrice adjointe faisant fonction
SPIP Marne	DELAHAYE Mathilde	Cheffe d'antenne Chalons Champagne
SPIP Marne	FOVEZ Alain	DPIP antenne Chalons en Champagne
SPIP Marne	MORZELLE Delphine	DPIP cheffe antenne de Reims

## ANNEXE 2

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
---------------	-----	--------	-----------

MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie Laure	Economat
	CALAY	Audrey	Economat
	SCHATZ	Sophie	Economat
	OUDET	Raphaël	Econome
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	Econome
	GOURLIER	Laurent	Economat
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	Econome
	WOIRGARD	Magali	Economat
	ROUSSET	Martine	Economat
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	MOUCHOT	Isabelle	Econome
CSL BRIEY	THIEBAUX	Stéphane	Chef d'établissement
	SZLACHETKA	Franck	Adjoint chef établissement
	MIDY	Elisa	Economat
CD ECROUVES	DUMENY	Pascale	Economat
	ROUCHIK	Jessica	Econome
MC ENSISHEIM	MAZE	Lionel	Economat
	DATHEE	Aurélie	Econome
	GIRARD	Stéphanie	Adjointe économiste
	GREGORC	Julie	Economat
MA REIMS	COLLIN	Delphine	Econome
	ROUSSEL	Didier	Economat
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Econome
	BELL	Valérie	Economat
	FRANZETTI	Maria	Economat
	HODEL	Lydie	Economat
MA CHARLEVILLE MEZIERES	PIREAUX	Elisabeth	Econome
	LAGASSE	Laurent	Economat
	LELONG	Justine	Economat
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Cheffe d'établissement
	GUILLOTIN	Bruno	Adjoint chef d'établissement
CP METZ	ARIS	Michel	Econome
	JUZEAU	Jean-Claude	Econome
	DILL	Dorine	Economat
	HASSELVANDER	Sylvain	Economat
MA TROYES	WIECEK-BABIEL	Sylvie	Economat

CD MONTMEDY	LEGOUGNE	Océane	Economat
	BILL	Johanna	Economat
	BOZET	Karine	Economat
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	Econome
	TOAN	Létitia	Economat
MA SARREGUEMINES	RUMMEL	Myriam	Econome
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjoint chef établissement
	NUSBAUM	Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
	VANDOMME	Christelle	Economat
MA STRASBOURG	STENDEL	Hubert	Economat
	RAPP	Claire	Economat
	DUMAS	Renée	Economat
	SCHUTZ	Nathalie	Econome
	PAMPHILE	Elisabeth	Economat
CD TOUL	LACHAMBRE	Sabine	Economat
	BREGEARD	Catherine	Economat
	CONRAUX	Christelle	Economat
	CHARLES	Valérie	Economat
SPIP ARDENNES	BUKONOD- MOUANGA	Gaëtan	Economat
	CARLIER	Marie	Econome
SPIP AUBE/Haute MARNE	PRUVOST	Philippe	Econome
SPIP MEURTHE ET MOSELLE	ROBINET	Sandrine	Economat
SPIP MEUSE	LAFLOTTE	Aurélié	Economat
	GOURMELON	Marie	Economat
	OUDET	Raphaël	Econome
SPIP MOSELLE	SACCOLETTA	Gilles	Econome
SPIP BAS-RHIN	CINCINAT	Marylène	Econome
SPIP BAS-RHIN	BORD	Alexia	Adjointe économiste
SPIP HAUT-RHIN	PREVOST	Elodie	Economat
SPIP HAUT-RHIN	MAJCHRZAK	Angélique	Econome
SPIP VOSGES	BEAUREPERE- JAMBOIS	Sandrine	Economat
	BOURAS	Samia	Econome
SPIP MARNE	PARIS	Pascal	Econome
	DELBARRE	Alison	Economat

### ANNEXE 3

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTIONS</b>
MA NANCY-MAXEVILLE	HIPPERT	Alain	Econome
	SAYAVONG	Xoulachack	Economat
	MILESI	Michèle	Economat
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	Econome
	OUDET	Axelle	Economat
CD VILLENAUXE LA GRANDE	BAUDET	Aurélie	Econome
	ROGER	Cécile	Economat
CP MULHOUSE LUTTERBACH	VALDENAIRE	Brigitte	Economat
	LAMBERT	Céline	Econome
	GIOIA	Vincenza	Economat





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
STRASBOURG GRAND EST

## ARRETE N°2022 /93

### **PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR RENAUD SEVEYRAS, DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AU COMPTE DE COMMERCE « CANTINE ET TRAVAIL DES DETENUS DANS LE CADRE PENITENTIAIRE ».**

- Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- Vu le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2017 portant fixation du nom de la région Grand-Est ;
- Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la Région Grand Est, à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de Directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire),

Vu l'arrêté préfectoral 2022/262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme interrégional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/264 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'une unité opérationnelle ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion modifiée du 26 juin 2019 entre la DISP et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice pour l'exécution financière des BOP/UO ;

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du Compte de commerce (compte 912)

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département du budget et des finances,

- Mme Christine OBERGFELL, adjointe cheffe département budget et finances,

## Article 2

Subdélégation est également donnée aux agents de l'unité de gestion des moyens généraux (département du budget et des finances) afin de procéder à la création des demandes d'achat, à leurs validations et la validation du service fait dans CHORUS formulaires.

Les agents susnommés sont :

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Najet QICHOU, agent de l'unité de gestion des moyens généraux
- Mme Camille SCHALLON, apprentie de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF-
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier/DBF
- Jihane LEMOUCHE, agent de l'unité achat des marchés publics/ DBF

Les personnes citées en annexe du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de certifier le service fait, de valider les engagements juridiques et des demandes de paiement relatifs au compte de commerce.

## Article 3 :

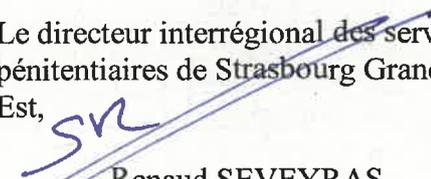
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/91 du 06 mai 2022 portant subdélégation de signature par Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est.

## Article 4 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg-Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est, au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et aux fonctionnaires intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 16 juin 2022.

Le directeur interrégional des services  
pénitentiaires de Strasbourg Grand  
Est,

  
Renaud SEVEYRAS

**LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES  
COMPTE DE COMMERCE – DISP STRASBOURG GRAND EST.**

<b>ETABLISSEMENT/SERVICE</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>Qualité</b>
DISP Strasbourg Grand Est	MAXANT Laure	Directrice placée
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	MACREZ Amandine	Cheffe d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au cheffe d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	DUPRAT Frédi	Directeur adjoint
CP Mulhouse Lutterbach	GOJOT Sandrine	Attachée d'administration
CP Mulhouse Lutterbach	FONTES Laura	Directrice adjointe
CP Troyes Lavau	BOILLEE Danièle	Cheffe projet
CD Ecrouves	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement
CD Ecrouves	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Chef d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	LONGO Marc	Directeur adjoint
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	BOURDARET Patrice	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	GAUTHIEZ Jérôme	Directeur technique
CD Montmédy	Poste vacant	Attachée d'administration
MA Nancy-Maxéville	CHRISTOPHE Cathy	Chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
MA Nancy-Maxéville	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
MA Nancy-Maxéville	SCHMITT François Louis	Attaché d'administration
MA Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjointe au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	SCHARFF Martial	Attachée d'administration
CD Saint-Mihiel	MIGOT Benoît	Directeur technique

MA Sarreguemines	PATRAULT Xavier	Chef d'établissement
MA Sarreguemines	SCHMIT Aline	Adjointe au chef d'établissement
CD Toul	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Toul	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	RAMETTE Pierre	Directeur adjoint
CD Toul	Poste vacant	Attachée d'administration
MC Ensisheim	EHLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	FRANCIUS Ruddy	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
CD Oermingen	THIL Marcelle	Cheffe d'établissement
CD Oermingen	MATTHYS Frédérique	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	KABA Saïd	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	Poste vacant	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	NUNEZ DACUNHA Bruno	Directeur adjoint
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjoint
MA Strasbourg	MARION Anne-Lise	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	LANGLOIS David	Chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	PINEAU Alix	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Charleville-Mézières	QUINT Olivier	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	DAVAINE Grégory	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste fermé	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	COLLINET-VOYARD Christine	Attachée d'administration
MA Reims	BEYA Bonaventure	Chef d'établissement
MA Reims	MANAIN Arnaud	Adjoint au chef d'établissement
CD Villenaux la Grande	HOARAU Didier	Chef d'établissement
CD Villenaux la Grande	HERRMANN Solène	Directrice stagiaire
CD Villenaux la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenaux la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration
CD Villenaux la Grande	TREHOUX Jérémy	Directeur technique
MA Troyes	LEONARD Emmanuel	Chef d'établissement
MA Troyes	Poste vacant	Adjoint au chef d'établissement

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTIONS</b>
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie-Laure	gestionnaire
	SCHATZ	Sophie	gestionnaire
	CALAY	Audrey	gestionnaire
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	gestionnaire
	GOURLIER	Laurent	gestionnaire
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	gestionnaire
	WOIRGARD	Magali	gestionnaire
	ROUSSET	Martine	gestionnaire
MA REIMS	COLLIN	Delphine	gestionnaire
	ROUSSEL	Didier	gestionnaire
CD ECROUVES	DUMENY	Pascale	gestionnaire
	ROUCHIK	Jessica	gestionnaire
MC ENSISHEIM	MAZE	Lionel	gestionnaire
	DATHEE	Aurélie	gestionnaire
	GIRARD	Stéphanie	gestionnaire
	GREGORC	Julie	gestionnaire
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Econome
	FRANZETTI	Maria	gestionnaire
	HODEL	Lydie	gestionnaire
	BELL	Valérie	gestionnaire
MA TROYES	WIECEK-BABIEL	Sylvie	gestionnaire
CP METZ	HASSELVANDER	Sylvain	gestionnaire
	ARIS	Michel	gestionnaire
	JUZEAU	Jean-Claude	gestionnaire
	DILL	Dorine	gestionnaire
MA Charleville-Mézières	PIREAUX	Elisabeth	gestionnaire
	LAGASSE	Laurent	gestionnaire
	LELONG	Justine	gestionnaire

CD MONTMEDY	BILL	Johanna	gestionnaire
	BOZET	Karine	gestionnaire
	LEGOUGNE	Océane	gestionnaire
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	gestionnaire
	TOAN	Létitia	gestionnaire
MA SARREGUEMINES	RUMMEL	Myriam	Econome
MA STRASBOURG	PAMPHILE	Elisabeth	gestionnaire
	SCHUTZ	Nathalie	gestionnaire
	STENGEL	Hubert	gestionnaire
	RAPP	Claire	gestionnaire
	DUMAS	Renée	gestionnaire
CD TOUL	LACHAMBRE	Valérie	gestionnaire
	BREGEARD	Catherine	gestionnaire
	CONRAUX	Christelle	gestionnaire
	CHARLES	Valérie	gestionnaire
MA Châlons en Champagne	MOUCHOT	Isabelle	gestionnaire
MA NANCY-MAXEVILLE	HIPPERT	Alain	gestionnaire
	SAYAVONG	Xoulachack	gestionnaire
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	gestionnaire
	OUDET	Axelle	gestionnaire
CD Villenauxe la Grande	JUCHAT	Nathalie	gestionnaire
	ROGER	Cécile	gestionnaire
CP MULHOUSE LUTTERBACH	VALDENAIRE	Brigitte	gestionnaire
	LAMBERT	Céline	gestionnaire
	GIOIA	Vincenza	gestionnaire



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-  
STRASBOURG**

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES  
EST-STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24 ;  
Vu les articles L312-2 et L312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article R.57-9-13 du code de procédure pénale ;  
Vu l'article D.80 du code de procédure pénale.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de compétence est donnée à madame Amandine MACREZ cheffe d'établissement de la maison d'arrêt d'Epinal, aux fins de décider du maintien dans leur affectation au quartier mineur des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait.

**Article 2 :**

La cheffe d'établissement de la maison d'arrêt d'Epinal doit transmettre, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, au directeur interrégional et particulièrement au département sécurité et détention, la liste des condamnés jeunes majeurs maintenus au quartier mineur, avec mention de leur date de maintien, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues dans le cadre de la présente délégation de compétence.

**Article 3 :**

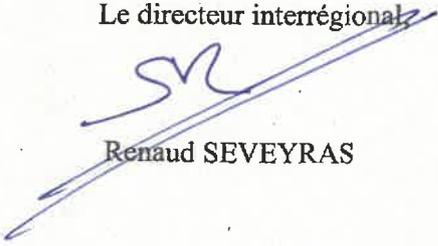
La présente délégation de compétence ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.

Reçu Notification le, 16/06/22

L'intéressée,

Fait à Strasbourg, le 16 juin 2022.

Le directeur interrégional

  
Renaud SEVEYRAS

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG**

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES  
EST-STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24 ;  
Vu les articles L312-2 et L312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article R.57-9-13 du code de procédure pénale ;  
Vu l'article D.80 du code de procédure pénale.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de compétence est donnée à monsieur Grégory DAVAINÉ, en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chaumont, aux fins de décider du maintien dans leur affectation au quartier mineur des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait.

**Article 2 :**

Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chaumont doit transmettre, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, au directeur interrégional et particulièrement au département sécurité et détention, la liste des condamnés jeunes majeurs maintenus au quartier mineur, avec mention de leur date de maintien, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues dans le cadre de la présente délégation de compétence.

**Article 3 :**

La présente délégation de compétence ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.

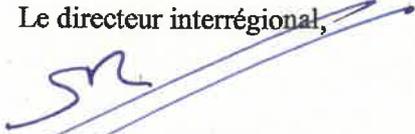
Reçu Notification le, **15.06.2022**

Fait à Strasbourg, le 16 juin 2022

L'intéressé

Le directeur interrégional,

**M. Grégory DAVAINÉ**  
Chef d'établissement  
Maison d'Arrêt de Chaumont

  
Renaud SEVEYRAS

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG**

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES  
EST-STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24 ;  
Vu les articles L312-2 et L312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article R.57-9-13 du code de procédure pénale ;  
Vu l'article D.80 du code de procédure pénale.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de compétence est donnée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 à monsieur Bonaventure BEYA, en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims, aux fins de décider du maintien dans leur affectation au quartier mineur des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait.

**Article 2 :**

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims doit transmettre, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, au directeur interrégional et particulièrement au département sécurité et détention, la liste des condamnés jeunes majeurs maintenus au quartier mineur, avec mention de leur date de maintien, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues dans le cadre de la présente délégation de compétence.

**Article 3 :**

La présence délégation de compétence ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.

Reçu Notification le, 15 ju 2022

L'intéressé,



Fait à Strasbourg, le 16 juin 2022

Le directeur interrégional,



Renaud SEVEYRAS,

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG**

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES  
EST-STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24 ;  
Vu les articles L312-2 et L312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article R.57-9-13 du code de procédure pénale ;  
Vu l'article D.80 du code de procédure pénale.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de compétence est donnée à monsieur Saïd KABA, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Strasbourg, aux fins de décider du maintien dans leur affectation au quartier mineur des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait.

**Article 2 :**

Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Strasbourg doit transmettre, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, au Directeur interrégional et particulièrement au département sécurité et détention, la liste des condamnés jeunes majeurs maintenus au quartier mineur, avec mention de leur date de maintien, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues dans le cadre de la présente délégation de compétence.

**Article 3 :**

La présente délégation de compétence ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.

Reçu Notification le, **16 JUIN 2022**

Fait à Strasbourg, le 16 juin 2022.

L'intéressé,

  
Le Chef d'Etablissement  
Saïd KABA

Le Directeur interrégional,

  
Renaud SEVEYRAS

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-  
STRASBOURG**

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES  
EST-STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24 ;  
Vu les articles L312-2 et L312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article R.57-9-13 du code de procédure pénale ;  
Vu l'article D.80 du code de procédure pénale.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de compétence est donnée à monsieur Fabrice BELS, Directeur hors classe en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse- Lutterbach, aux fins de décider du maintien dans leur affectation au quartier mineur des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait.

**Article 2 :**

Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse-Lutterbach doit transmettre, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, au Directeur interrégional et particulièrement au département sécurité et détention, la liste des condamnés jeunes majeurs maintenus au quartier mineur, avec mention de leur date de maintien, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues dans le cadre de la présente délégation de compétence.

**Article 3 :**

La présente délégation de compétence ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire et sera applicable pendant toute la durée de cette mission.

Reçu Notification le, 15.06.2022

L'intéressé

~~Chef d'établissement  
Centre pénitentiaire de Lutterbach  
Fabrice BELS~~



Fait à Strasbourg, le 16 juin 2022.

Le Directeur interrégional,

~~SR  
Renaud SEVEYRAS~~

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG**

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES  
EST-STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24 ;  
Vu les articles L312-2 et L312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article R.57-9-13 du code de procédure pénale ;  
Vu l'article D.80 du code de procédure pénale.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de compétence est donnée à monsieur Renaud LACOMBRE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Metz, aux fins de décider du maintien dans leur affectation au quartier mineur des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait.

**Article 2 :**

Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Metz doit transmettre, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, au directeur interrégional et particulièrement au département sécurité et détention, la liste des condamnés jeunes majeurs maintenus au quartier mineur, avec mention de leur date de maintien, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues dans le cadre de la présente délégation de compétence.

**Article 3 :**

La présente délégation de compétence ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.

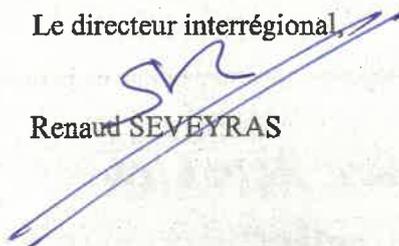
Reçu Notification le, 16/06/22

L'intéressé

  
R.LACOMBRE

Fait à Strasbourg, le 16 juin 2022

Le directeur interrégional,

  
Renaud SEVEYRAS

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG**

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES  
EST-STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24 ;  
Vu les articles L312-2 et L312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article D.80 du code de procédure pénale.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de compétence est donnée à monsieur Renaud LACOMBRE, directeur du centre pénitentiaire de Metz, aux fins de décider de l'affectation dans le quartier centre pour peines aménagées de son établissement, des condamnés incarcérés auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération d'une durée inférieure à 1 an.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait (tels le projet ou les perspectives de réinsertion...)

Cette délégation d'affectation est octroyée dans la limite de 30 places. Les personnes condamnées affectées sur le quartier centre pour peines aménagées dans le cadre de cette délégation de compétence, occupent les places jusqu'à leur libération ou leur transfèrement le cas échéant.

**Article 2 :**

Le directeur du centre pénitentiaire de Metz doit transmettre, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, au directeur interrégional et particulièrement au département sécurité et détention, la liste des condamnés transférés d'un quartier à l'autre de l'établissement, avec mention de leur date de transfèrement, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues dans le cadre de la présente délégation de compétence.

**Article 3 :**

Le directeur du centre pénitentiaire doit transmettre, au fur et à mesure, de leur élaboration copie des dossiers d'orientation des condamnés affectés dans le cadre de cette délégation et copie des décisions d'affectation prises, avec mention du mot : « COPIE DELEGATION » sur la première page.

**Article 4 :**

La présente délégation de compétence ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.

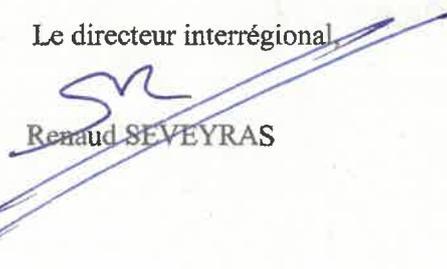
Reçu Notification le, **16/06/22**

L'intéressé,

  
**R. LACOMBRE**

Fait à Strasbourg, le 16 juin 2022.

Le directeur interrégional,

  
**Renaud SEVEYRAS**

1 / 1